

Résumé

Dans le contexte d'une économie mondialisée, les pays en développement, tels que la Tunisie, s'ouvrent davantage aux échanges internationaux et aux investissements. Cependant, les préoccupations liées à la fuite des recettes fiscales vers des paradis fiscaux offshore soulignent l'importance pour ces pays de surveiller attentivement la question des prix de transfert.

Le récent projet BEPS adopté par la Tunisie vise à lutter contre les pratiques d'érosion de la base imposable et le transfert illégal des bénéfices, souvent associés aux stratégies d'optimisation fiscale des entreprises multinationales. Dans ce contexte, il devient crucial d'explorer ces enjeux, en particulier dans le domaine bancaire, où les transactions internationales peuvent avoir des implications significatives sur la fiscalité. Par ailleurs, l'évolution technologique dans le domaine bancaire, avec l'introduction de la banque numérique dans les activités bancaires transfrontalières, représente un défi majeur pour les pays en développement dans leur lutte contre l'érosion de la base imposable. Cette transformation soulève des questions complexes liées à la fiscalité, nécessitant une adaptation constante des réglementations pour faire face à ces nouvelles réalités financières internationales.

Abstract

In the context of a globalized economy, developing countries such as Tunisia are increasingly opening up to international trade and investments. However, concerns related to the leakage of tax revenues to offshore tax havens underscore the importance for these countries to carefully monitor transfer pricing issues.

The recent BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) project adopted by Tunisia aims to combat practices that erode the taxable base and involve the illegal transfer of profits, often associated with the tax optimization strategies of multinational enterprises. In this context, it becomes crucial to explore these challenges, particularly in the banking sector, where international transactions can have significant implications for taxation. Furthermore, technological advancements in the banking sector, including the introduction of digital banking in cross-border banking activities, pose a major challenge for developing countries in their fight against base erosion. This transformation raises complex tax-related questions, necessitating a constant adaptation of regulations to address these new international financial realities.

DEDICACES

Je souhaite dédier sincèrement ce mémoire à des personnes qui ont joué
un rôle essentiel dans mon parcours :

À mes précieux parents, authentiques piliers de mon éducation, et source
infinie de soutien et de détermination. Leur encouragement constant, qu'il émane
de leur proximité quotidienne ou de leur présence à distance, a été un moteur
essentiel dans mon parcours.

Je tiens particulièrement à exprimer ma reconnaissance envers ma mère,
dont les longues années de sacrifices et de privations se concrétisent ici de
manière palpable. Ses efforts ont joué un rôle significatif dans ma progression et
mon épanouissement.

Mes frères, AHMED et HAMZA qui ont toujours été des sources
d'encouragement et des exemples inspirants de courage et de générosité.

À ma deuxième famille à l'IFID
À toute la 41ème promotion banque

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde gratitude envers mon encadreur, Monsieur **Samir MLAOUHIA**, de l'Institut de Financement du Développement du Grand Maghreb, pour ses conseils éclairés et ses orientations précieuses.

Mes sincères remerciements vont également à Monsieur **Ali KHELIFI** et **Mme Afef KHALFA**, qui m'ont généreusement ouvert les portes de la Brigade d'Investigation et de la Lutte contre l'Evasion Fiscale (BILEF). Leur disponibilité et leur écoute attentive ont été essentielles tout au long de la réalisation de ce mémoire, ainsi que pour leur inspiration, leur aide et le temps qu'ils m'ont consacré.

Je souhaite aussi exprimer ma reconnaissance envers Mme **Asma MESSAOUDI** de la Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales (DGELF) et Mr **Mohamed SAYARI** de la Direction des Moyennes Entreprises, dont l'aide précieuse a été déterminante dans la concrétisation de cette recherche.

Un grand merci est adressé à l'ensemble du personnel de la Direction Générale des Impôts pour leur collaboration.

Mes remerciements les plus chaleureux vont à mes précieux parents et à ma famille, qui m'ont toujours prodigué les meilleurs conseils, ont cru en moi, et contribuent chaque jour à faire de moi une meilleure personne.

Enfin, je tiens à exprimer ma gratitude envers tous les enseignants de l'IFID pour leurs efforts déployés au cours des deux années d'études, assurant ainsi une formation de qualité.

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE 1 : CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL DES PRIX DE TRANSFERT	4
SECTION 1 : CADRE THEORIQUE DES PRIX DE TRANSFERT	4
SECTION 2 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL	10
SECTION 3 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE NATIONAL	21
CHAPITRE 2 : PRIX DE TRANSFERT DANS LES OPERATIONS BANCAIRES EFFECTUEES AVEC LES PARTIES LIEES.....	28
SECTION 1 : LES MODES DE TRANSFERT EMPLOYES DANS LES TRANSACTIONS BANCAIRES	28
SECTION 2 : RISQUES LIES AUX OPERATIONS BANCAIRES EFFECTUEES AVEC LES PARTIES DEPENDANTES.....	35
SECTION 3 : SOLUTIONS ADEQUATES POUR ATTENUER LES RISQUES DE PRIX DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE BANCAIRE	42
CHAPITRE 3 : ÉTUDES DE CAS : PRIX DE TRANSFERT DANS LE CADRE DES OPERATIONS BANCAIRES CONCLUES AVEC LES PARTIES LIEES.	48
SECTION 1 : PRIX DE TRANSFERT DANS LE CADRE DES OPERATIONS FINANCIERES.....	48
SECTION 2 : PRIX DE TRANSFERT DANS LE CADRE DES OPERATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE	55
CHAPITRE 4 : FUTUR DU SECTEUR FINANCIER ET DEFIS FISCAUX : LA BANQUE NUMERIQUE	64
SECTION 1 : L'ECONOMIE NUMERIQUE : UNE NOUVELLE SOURCE DE REVENUS POUR LES BANQUES	64
SECTION 2 : LES DEFIS FISCAUX RELATIFS A L'ECONOMIE NUMERIQUE....	66
SECTION 3 : PROJET DE L'OCDE : SOLUTION A DEUX PILIERS.....	68
CONCLUSION GENERALE	71
Bibliographie	73
ANNEXES.....	75

Liste des figures

Figure N° 01 : Dépendance juridique directe	6
Figure N° 02 : Dépendance juridique indirecte	7
Figure N° 03 : Dépendance de contrôle	7
Figure N° 04 : les 15 actions du projet BEPS	11
Figure N° 05 : les méthodes de fixation de prix de transfert	18
Figure N° 06 : les quatre phases d'évolution du cadre législatif fiscal Tunisien.....	21
Figure N° 07 : présentation des banques résidentes en Tunisie	31

Liste des tableaux

Tableau N° 01 : Fiche signalétique de la banque	49
Tableau N° 02 : structure du capital social de la Banque X.....	49
Tableau N° 03 : tableau d'amortissement de l'emprunt.....	51
Tableau N° 04 : tableau d'amortissement de l'emprunt selon le principe de pleine concurrence	53
Tableau N° 05 : Différentiel charges d'intérêts facturées.....	54
Tableau N° 06 : Facturation des Services Fournis par une Société du Groupe à la Banque Tunisienne.....	57
Tableau N° 07 : structure du capital social de la Banque « B »	58
Tableau N° 08 : comparaison des charges comptabilisées chez la banque tunisienne et les produits encaissés par la société mère :	60
Tableau N° 09 : coût des services selon les comparables externes	62

Liste des graphiques

Graphique N° 01 : Structure du capital social de la banque X	49
Graphique N° 02 : Structure du capital social de la banque « A »	55
Graphique N° 03 : Structure du capital social de la société de service.....	57
Graphique N° 04 : Structure du capital social de la banque « B ».....	59
Graphique N° 05 : Montage d'assistance informatique pour le compte de la banque « B ».....	61

Liste des abréviations

BEPS : Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting)

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

ONU : Organisation des Nations Unies

PP : Personne physique

PM : Personne morale

CDPF : Code des droits et procédures fiscaux

IRPP : Impôt sur le revenu des personnes physiques

IS : Impôt sur les sociétés

CFC : Sociétés Etrangères Contrôlées (Controlled Foreign Companies)

CA : Chiffre d'affaires

CSC : Code des sociétés commerciales

RNE : Registre national des entreprises

APP : Accord préalable en matière de prix de transfert

BCT : Banque centrale de Tunisie

TIC : Technologie d'information et de communication

INTRODUCTION GENERALE

Dans le contexte de la globalisation économique, les institutions financières ont été confrontées à la nécessité d'expansion à l'échelle internationale pour rester compétitives et répondre aux demandes croissantes des marchés mondiaux. Cette expansion a engendré des structures organisationnelles complexes, avec des filiales opérant dans diverses juridictions. Les opérations financières entre ces entités liées ont donné naissance à des défis particuliers, mettant en lumière l'importance cruciale des prix de transfert dans la gestion financière des groupes bancaires transfrontaliers.

Les prix de transfert, en tant que mécanisme déterminant les montants facturés lors d'opérations entre entités liées, jouent un rôle central dans la répartition des revenus et des coûts au sein de ces groupes. Dans le secteur bancaire, où les services et les produits sont souvent étroitement liés à des transactions internationales, la fixation précise des prix de transfert revêt une importance stratégique. Une tarification inappropriée peut avoir des répercussions significatives sur la rentabilité des filiales, influençant directement la performance financière globale du groupe.

La complexité des opérations intergroupes dans le secteur bancaire résulte souvent de la nature multifacette des services fournis, tels que les prêts transfrontaliers, les opérations de trésorerie à l'échelle mondiale et les services bancaires d'investissement. La détermination précise des prix de transfert devient alors cruciale pour refléter de manière adéquate la valeur de ces services dans le cadre des transactions internationales, tout en respectant les exigences réglementaires et fiscales en constante évolution.

En outre, des prix de transfert inappropriés peuvent déclencher des examens minutieux de la part des autorités fiscales. Les litiges qui en résultent peuvent avoir des conséquences financières importantes, allant des ajustements fiscaux aux amendes substantielles. Ainsi, la gestion efficace des prix de transfert dans le secteur bancaire revêt une double importance : assurer la rentabilité des opérations internationales tout en minimisant les risques liés à la conformité fiscale.

Cette recherche se penche de manière spécifique sur les mécanismes inhérents à la question des prix de transfert dans le contexte des opérations bancaires internationales. L'objectif fondamental de cette étude est d'approfondir notre appréhension des prix de transfert

au sein du secteur bancaire à l'échelle mondiale. Notre approche englobe une analyse approfondie des mécanismes sous-jacents de fixation des prix, une exploration des défis fiscaux spécifiques rencontrés par ce secteur, et une identification des meilleures pratiques visant à prévenir l'érosion de la base imposable tout en assurant une stricte conformité aux réglementations internationales.

La nécessité de comprendre et de réguler les mécanismes de fixation des prix devient donc impérative pour assurer la stabilité fiscale et financière, tout en prévenant les possibles distorsions qui pourraient découler de la complexité des transactions internationales dans le secteur bancaire. C'est dans ce contexte spécifique que cette étude vise à approfondir cette dimension en se penchant sur la question centrale suivante :

« Quels sont les problèmes de prix des transferts en matière des opérations bancaires effectuées avec les parties liées ? »

Afin de garantir la pertinence des réponses à la problématique énoncée, une organisation méthodique s'impose. C'est pourquoi nous avons structuré notre travail en trois chapitres distincts :

Dans le premier chapitre introductif, nous chercherons à expliquer les bases théoriques des prix de transfert à l'échelle nationale et internationale. Nous examinerons de manière détaillée le projet BEPS, élaboré pour contrer les stratégies d'optimisation fiscale agressive.

Ce chapitre constituera un socle essentiel pour appréhender les enjeux théoriques et les évolutions réglementaires qui influent sur la dynamique des prix de transfert.

Dans le deuxième chapitre, nous mettrons en évidence les méthodes de transfert de bénéfices utilisées dans les opérations bancaires avec des parties liées. Ce chapitre consistera en une analyse approfondie des différentes techniques utilisées dans le secteur financier pour ajuster les prix de transfert, en soulignant les implications fiscales et les considérations stratégiques.

Le troisième chapitre, basé sur des données empiriques, aura pour objectif de démontrer de manière concrète les conséquences des prix de transfert à travers des exemples concrets. En utilisant des cas pratiques, nous mettrons en lumière les défis auxquels sont confrontées les institutions bancaires dans la gestion des prix de transfert.

Le quatrième et dernier chapitre se propose de traiter du futur du secteur financier notamment au regard des défis fiscaux posés par la Banque numérique et son incidence sur les prix de transfert ainsi que les solutions préconisées à l'international pour y faire face.

En suivant cette structure, notre mémoire vise à offrir une perspective complète, allant des fondements théoriques à la mise en œuvre pratique des prix de transfert dans le contexte spécifique des opérations bancaires internationales. Chaque chapitre contribuera ainsi à la compréhension globale de cette problématique complexe.

CHAPITRE 1 : CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL DES PRIX DE TRANSFERT

Ce chapitre mettra en évidence l'approche théorique des prix de transfert, qui rassemble la notion de groupe multinational, ainsi que les pratiques visant à optimiser fiscalement ces prix. Par la suite, nous aborderons le projet BEPS (Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices) qui a été lancé par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) pour lutter contre les pratiques d'optimisation fiscale agressive. Nous passerons en revue les 15 actions clés définies dans le cadre de ce projet, qui visent à renforcer la transparence fiscale, à prévenir les abus et à améliorer la cohérence des règles fiscales internationales.

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE DES PRIX DE TRANSFERT

Cette section se concentrera sur les définitions des notions de base essentielles liées aux prix de transfert. Il est important de saisir la portée de ces concepts clés pour une meilleure appréhension de la thématique.

1. La notion de prix de transfert

Le concept de prix de transfert est essentiel dans les transactions étrangères effectuées entre entreprises affiliées. Cependant, il existe une multitude des définitions de cette notion, ce qui rend important de les clarifier et d'en identifier les plus appropriées.

1.1.En droit fiscal international

L'OCDE définit globalement les prix de transfert comme « *les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées* ».

La notion de prix de transfert peut se définir plus simplement comme étant "les prix des transactions entre sociétés d'un même groupe et résidentes dans des différents pays."

Il est essentiel de faire une distinction claire entre les prix de transfert, qui concernent les transactions entre filiales d'un même groupe, et les prix résultant de transactions entre

entreprises indépendantes. Cette distinction constitue le principe fondamental sur lequel repose la notion de prix de transfert.

1.2. En droit fiscal Tunisien

Dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2019, la législation tunisienne a mis en place les réglementations requises par l'OCDE pour les opérations transfrontalières ainsi que pour les opérations entre entreprises résidentes en Tunisie.

Selon la note commune n°13/2020 publiée le 17/06/2020, « *les prix de transfert désignent les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, incorporels ou fournit des services à des entreprises liées* ». Par conséquent, la Tunisie a adopté initialement (avant le changement apporté par la loi de finances pour 2021) une définition plus large qui englobe les transactions locales réalisées intra-groupe.

Les entreprises sont impliquées non seulement dans la vente des biens et des marchandises, mais également dans toutes les prestations de services intra-groupes.

2. Les notions de groupe et d'entreprises liées

2.1. Définition

La notion de groupe reflète une importance fondamentale lorsqu'il s'agit d'aborder la question des prix de transfert. Ainsi, l'article 9 du Modèle de convention fiscale précise la notion de sociétés associées. Selon les modèles de convention fiscale de l'OCDE et de l'ONU, le critère d'association entre deux entreprises est rempli lorsque :

Intervention PM	Intervention PP
• l'une des sociétés participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre.	• les mêmes individus participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

Pour qu'on puisse parler de prix de transfert, une relation de dépendance entre les entreprises est requise. Selon la note commune N°11-2020⁽¹⁾, la dépendance peut se manifester de deux manières principales : la dépendance de droit et la dépendance de fait.

2.2. Liens de dépendance et de contrôle :

Selon l'article 48 septies du code de l'IRPP et de l'IS tel que modifié par l'article 29 de la loi de finances pour 2019, il existe une relation de dépendance ou de contrôle entre deux sociétés lorsque :

- ❖ L'une des parties détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital social ou des droits de vote de l'autre entreprise, ou exerce effectivement le pouvoir de décision de l'autre entreprise, ou
- ❖ Les deux sociétés sont contrôlées par la même société ou la même personne.

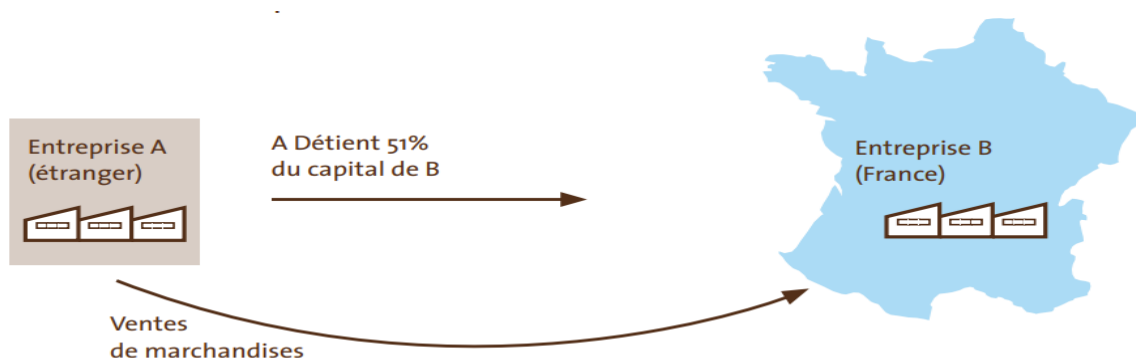
Ainsi la dépendance peut être de droit ou de fait ;

i. Dépendance juridique

Il existe un lien de dépendance ou de contrôle entre deux entreprises appartenant au même groupe lorsque :

- Plus de 50% du capital social ou des droits de votes d'une entreprise sont la propriété de l'autre entreprise et ce de manière directe ou indirecte

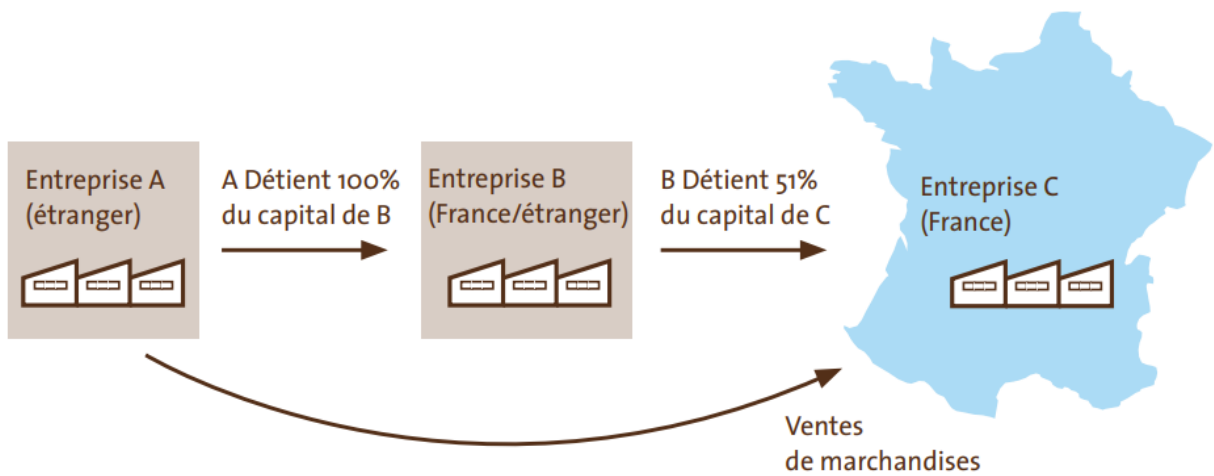
Figure N° 01 : Dépendance juridique directe



Source : Ministère de l'économie des finances et de l'industrie française, « LES PRIX DE TRANSFERT guide à l'usage des PME », Novembre 2006 (p12)

⁽¹⁾ Note commune N°11-2020 : Harmonisation de la législation fiscale tunisienne avec les standards internationaux en matière de prix de transfert

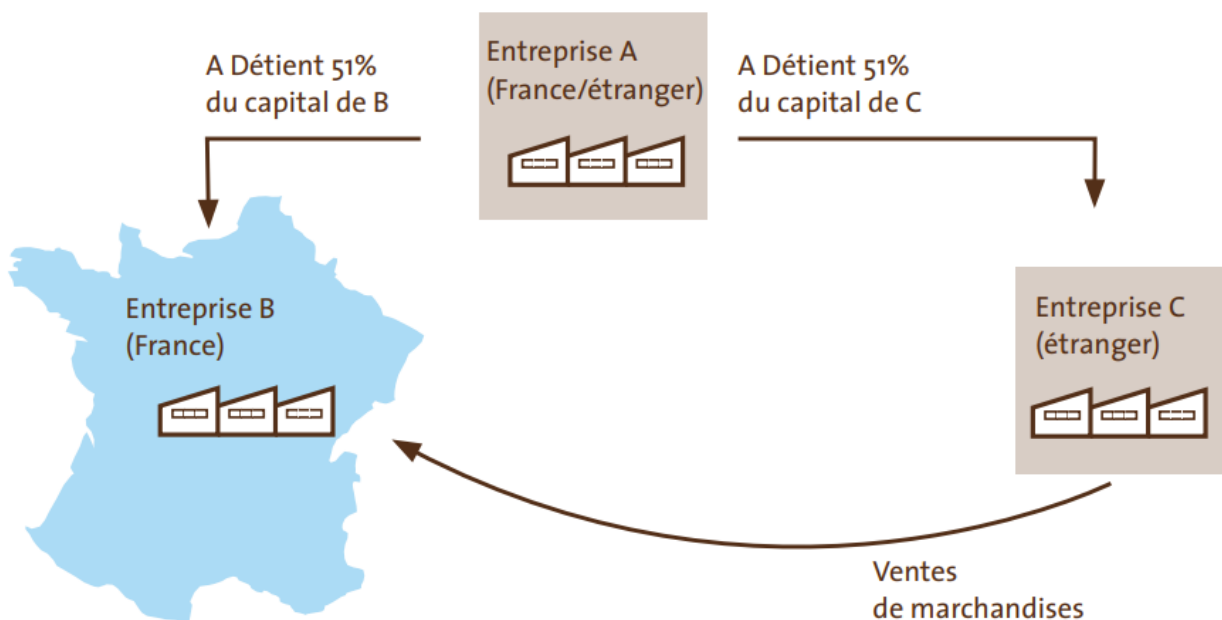
Figure N° 02 : Dépendance juridique indirecte



Source : Ministère de l'économie des finances et de l'industrie française, « LES PRIX DE TRANSFERT guide à l'usage des PME », Novembre 2006 (p13)

- Plus de 50% du capital social ou des droits de votes des deux sociétés sont soumis au contrôle de la même entreprise ou de la même personne.

Figure N° 03 : Dépendance de contrôle



Source : Ministère de l'économie des finances et de l'industrie française, « LES PRIX DE TRANSFERT guide à l'usage des PME », Novembre 2006 (p13)

Cette détention juridique peut être directe, indirecte ou par personne interposée.

ii. Dépendance de fait

On parle de dépendance de fait lorsqu'une entreprise résidente ou établie à l'étranger exerce, directement ou indirectement, un véritable pouvoir de décision au sein d'une entreprise résidente ou établie en Tunisie.

Par exemple :

- Une entreprise tunisienne qui est liée par un contrat avec une entreprise étrangère qui lui impose le prix de produits vendus ;
- Deux entreprises tunisienne et étrangère qui ont le même nom et qui utilisent le concours des mêmes représentants et se partagent les commandes recueillies par ces représentants ;
- Une entreprise qui fabrique en Tunisie des biens sous une marque détenue par un résident étranger sans contrat de licence alors que l'entreprise étrangère achète la totalité de la production de l'entreprise tunisienne et intervient dans la gestion et dans la commercialisation en Tunisie des produits vendus à des clients indépendants.

Donc, la dépendance de fait est caractérisée par la capacité d'une entreprise à imposer des conditions économiques à une autre entreprise.

3. Lien entre les prix de transfert et la fiscalité

La détermination des prix de transfert des transactions entre les entreprises d'un groupe multinational a un impact immédiat et direct sur les recettes fiscales des Etats concernés par ces opérations.

En effet, les autorités fiscales cherchent à s'assurer que les entreprises résidentes ou établies sur leur territoire et qui échangent avec d'autres entreprises résidentes ou établies à l'étranger sont en train d'appliquer les bonnes méthodes de détermination des prix de ces transactions qui doivent être conformes au principe de l'alignement des prix de marché, ainsi que la fiabilité de leurs déclarations fiscales en matière de juste part du résultat devant leur revenir eu égard aux activités exercées.

3.1. Contrôle fiscal

En vertu de l'article 5 du code des droits et des procédures fiscaux, « *L'administration fiscale contrôle et vérifie les déclarations, actes, écrits, mutations, factures et documents utilisés ou justifiant l'établissement des impôts régis par les dispositions du présent code et leur*

paiement ou présentés en vue de bénéficier d'avantages ou de dégrèvements fiscaux ou de la restitution des sommes perçues en trop au titre de ces impôts ; elle contrôle également le respect par le contribuable de ses obligations fiscales. »²

3.2. Contrôle des prix de transfert

Les prix de transfert constituent une mission importante lors d'une vérification fiscale approfondie. L'administration fiscale doit examiner les prix pratiqués par les entreprises lors de leurs transactions avec des parties liées et s'assurer de leur conformité au principe de pleine concurrence.

Les prix de transfert doivent être déterminés de manière justifiable et cohérente, en utilisant les méthodologies appropriées. Ainsi, les risques fiscaux sont beaucoup plus élevés si les prix de transfert sont fixés de manière arbitraire.

En cas de vérification fiscale approfondie, l'entreprise concernée doit justifier sa politique de fixation des prix de transfert, qui doit être basée sur une analyse fonctionnelle et une étude de comparabilité.

Ainsi, toutes les études comparatives et les preuves pertinentes utilisées par l'entreprise lors de la fixation des prix de transfert doivent être très bien documentées.

Une documentation solide est essentielle pour répondre aux exigences de l'administration fiscale et aider les entreprises à minimiser leur exposition aux risques fiscaux.

4. Optimisation fiscale

L'optimisation fiscale désigne les stratégies et pratiques adoptées par les entreprises pour minimiser leur charge d'impôt légalement. En revanche, pour un groupe d'entreprises dont la stratégie n'est pas clairement établie, l'administration fiscale devrait évaluer le risque que ce groupe puisse jouer sur les prix de transfert pour atteindre son objectif d'optimisation fiscale.

Les prix de transfert ont un impact significatif sur les comptes de résultat des sociétés impliquées dans des ventes intra-groupe. Ils influencent directement soit les coûts d'achat ou le chiffre d'affaires, et donc l'assiette fiscale de ces sociétés. Étant donné les différences entre les règles fiscales des pays, les entreprises cherchent souvent à manipuler les prix de transfert.

² CODE DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX, SES TEXTES D'APPLICATION ET TEXTES CONNEXES mise à jour le 1^{er} janvier 2022

SECTION 2 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL

Cette section est consacrée à la présentation du cadre réglementaire international des prix de transfert. Elle mettra l'accent sur les principales normes et recommandations établies par l'OCDE et les pays membres. Seront abordés les principes de pleine concurrence, les méthodes de détermination des prix de transfert, les exigences de déclaration et de documentation, ainsi que les mécanismes de résolution des différends.

1. Le projet BEPS de l'OCDE

1.1. Présentation du projet BEPS

La mondialisation a permis aux entreprises multinationales de disposer d'opportunités pour réduire considérablement leur charge fiscale, et de recourir à des dispositifs permettant soit de faire réduire les bénéfices, soit de les transférer à des pays à fiscalité privilégiée. C'est ce phénomène que désigne l'expression « érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices » (BEPS- Base Erosion and Profit Shifting).

Le projet BEPS a été développé dans le cadre d'une initiative conjointe entre l'OCDE et le G20 qui a abouti à l'élaboration de 15 actions majeures visant à fournir aux gouvernements des outils nationaux et internationaux dans le but de lutter contre l'évasion fiscale. L'objectif principal est de s'assurer que les profits soient déclarés et taxés conformément à la législation en vigueur dans les pays où la création de valeur a lieu.

1.2. Rôle du projet BEPS

Le projet BEPS fait principalement référence aux situations où l'interaction de différentes règles fiscales conduit à une absence totale d'imposition des bénéfices des entreprises multinationales. Il englobe également les dispositifs utilisés pour transférer les bénéfices vers des pays à fiscalité privilégiée.

Le projet BEPS a comme principal objectif de garantir aux Etats des recettes budgétaires en établissant une fiscalité en phase avec l'évolution des activités économiques et la création de valeur. Cela vise à éviter les situations de non double imposition, sans pour autant engendrer une double imposition.

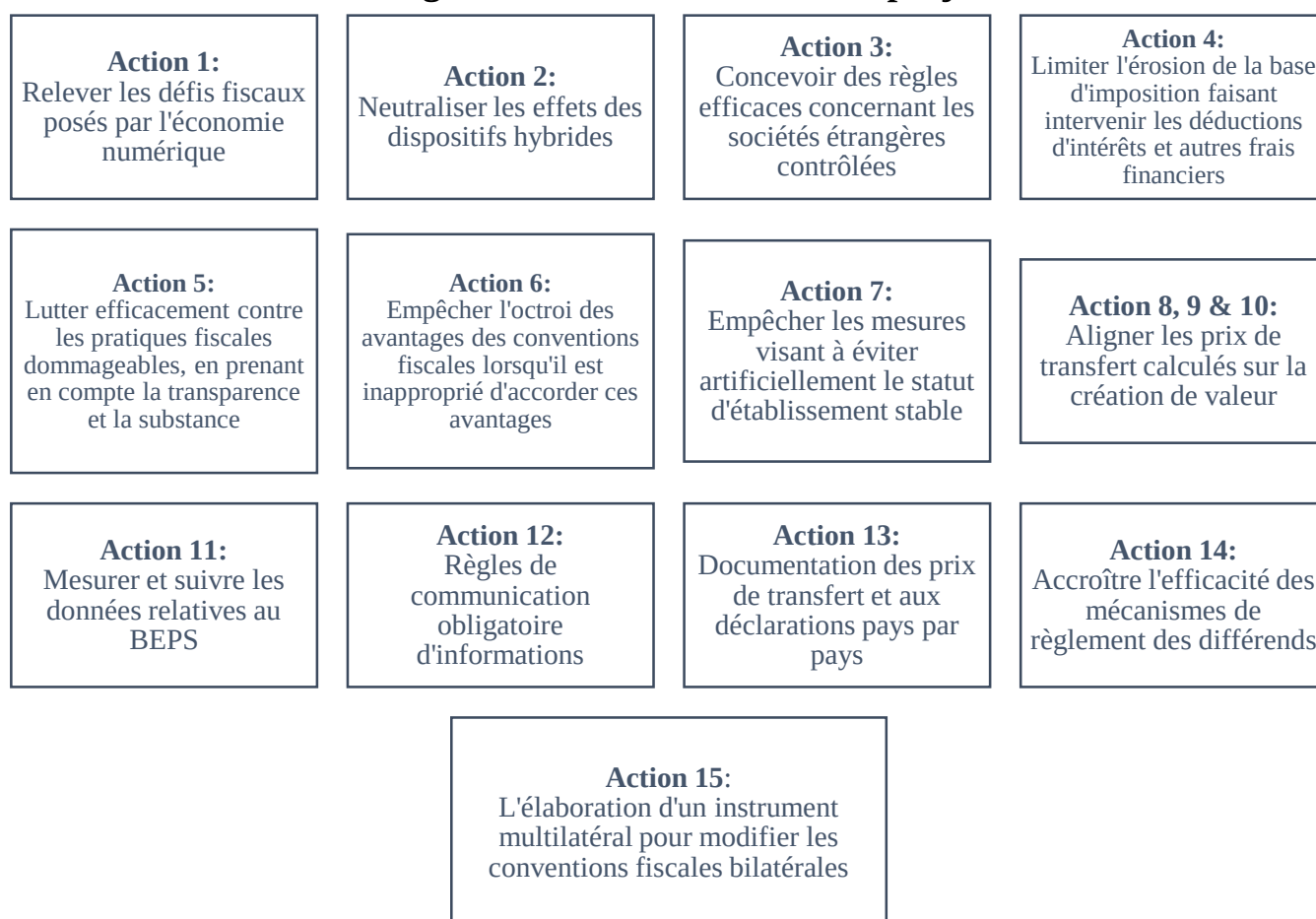
Le projet OCDE/G20 actuel vise à résoudre les problèmes liés au BEPS en fournissant un effort collectif international pour aider les pays développés et en développement. Il est crucial

de reconnaître que les pays en développement peuvent faire face à des risques et des défis liés au BEPS qui diffèrent en nature et en ampleur de ceux des pays développés. Par exemple, les lacunes dans la législation fiscale et la capacité administrative limitée des pays en développement peuvent entraîner une évasion fiscale plus grossière ou agressive. Les solutions BEPS doivent prendre en compte ces problèmes et les actions BEPS pour les pays en développement peuvent nécessiter des approches spécifiques adaptées à leurs réalités.

1.3. Les actions BEPS

Les actions BEPS sont un ensemble des mesures et des recommandations diffusées par l'OCDE et le G20 dans le cadre du projet BEPS afin de lutter contre l'évasion fiscale. Ces actions visant à renforcer la coopération mondiale en matière de fiscalité internationale et à assurer une répartition équitable des impôts entre les pays.

Figure N° 04 : les 15 actions du projet BEPS



Source : [BEPS Résumé des actions 2015 \(oecd.org\)](https://www.oecd.org/tax/beps/BEPS-Résumé-des-actions-2015.pdf)

Action 1 : Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique

L'économie numérique désigne l'ensemble des activités économiques basées sur l'utilisation des nouveaux progrès informatique et de la technologie de la communication. Elle englobe :

- Les plateformes en lignes
- Les réseaux sociaux
- Les applications mobiles
- Le e-commerce

L'une des caractéristiques fondamentales de l'économie numérique est sa capacité à transcender les frontières géographiques, ce qui crée des défis fiscaux en raison de la nature transfrontière des activités en ligne.

Dans ce contexte, la première action du projet BEPS vise à comprendre ces défis fiscaux en relation avec l'économie numérique, citant à titre d'exemple, la difficulté de déterminer la présence fiscale d'une entreprise en ligne, et à proposer des solutions pour assurer une taxation équitable de ces entreprises.

Action 2 : Neutraliser les effets des montages hybrides

Les montages hybrides sont des structures financières qui exploitent les différences entre les systèmes fiscaux de différents pays pour obtenir des avantages fiscaux indus.

Ces montages sont utilisés souvent pour user des tolérances fiscales et obtenir des avantages tels que des déductions fiscales multiples, des exonérations de revenus ou des réductions d'impôts, ce qui peut entraîner une érosion de la base d'imposition d'un pays à un autre, réduisant ainsi la charge fiscale totale d'une multinationale.

Dans ce cadre, le projet BEPS vise à neutraliser ces effets des avantages fiscaux à travers sa deuxième action qui propose des modifications de règles, qui, une fois mises en œuvre dans la réglementation nationale des pays et les conventions fiscales entre pays, rendront ces montages ineptes sur le plan fiscal.

Il ne s'agit pas de nouveaux standards, mais plutôt une approche commune qui a pour but d'éliminer les effets fiscaux de ces montages.

Action 3 : Renforcer les règles relatives aux Sociétés Etrangères Contrôlées- Controlled Foreign Companies (CFC)

Les règles CFC sont des mesures fiscales mises en œuvre par plusieurs pays pour lutter contre l'évasion fiscale.

Les normes CFC permettent aux autorités d'imposer les revenus dégagés par des filiales implantées et contrôlées à l'étranger.

L'action 3 du projet BEPS vise à renforcer les règles de contrôle des prix de transfert qui dirigent les transactions internationales entre les parties liées d'un même groupe d'entreprises. Le principal objectif est de s'assurer de la conformité des prix de ces transactions au principe de pleine concurrence.

Action 4 : Limiter l'érosion de la base d'imposition via la déduction d'intérêts et autres frais financiers

Le financement entre les parties liées désigne les opérations financières telles que les prêts, les avances de fonds ou les engagements hors bilan (les garanties, aval, ...) données au sein d'un groupe d'entreprises. Ce mécanisme offre de multiples opportunités d'optimisation fiscale.

Les déductions ou les avantages abusifs se manifestent dans les 3 cas suivants :

- Une multinationale concentre un niveau élevé de dette dans des pays à haute imposition
- Une entreprise de groupe international qui fait recours au financement intra-groupe pour bénéficier d'une déduction des intérêts plus élevée
- Une multinationale qui investit dans le financement de ces parties liées pour générer des revenus élevés.

L'action 4 a pour but de limiter la déduction excessive des charges d'intérêts qui sont utilisés de manière artificielle pour diminuer le revenu imposable de la société.

Action 5 : lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance

L'objectif est de lutter contre les effets négatifs de la concurrence fiscale entre les nations en mettant en place des mesures d'ouverture et de collaboration. Ces mesures visent à dissuader les juridictions fiscales d'adopter des régimes fiscaux préférentiels qui attirent artificiellement les opérations et les bénéfices des entreprises.

L'action 5 renforcer la lutte contre les pratiques fiscales dommageables en accordant la priorité à une transparence accrue grâce à des échanges d'informations obligatoires sur les décisions d'exonération, et promeut également des actions clés avant la mise en œuvre de tout régime préférentiel.

Action 6 : Empêcher l'utilisation abusive des conventions fiscales

L'abus de convention fiscale consiste dans l'utilisation d'un accord bilatéral ou multilatéral entre deux ou plusieurs pays pour éviter ou atténuer indûment la responsabilité fiscale.

L'action 6 du projet BEPS présente des dispositions conventionnelles uniques et des recommandations ayant pour objectif de concevoir des règles nationales qui empêchent que les avantages prévus par les conventions puissent être accordés dans le cas où ils ne sont pas justifiés.

Action 7 : Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement les statut d'établissement stable

Un établissement stable est un lieu d'affaires permanent permettant à une entité juridique d'exercer ses activités dans un autre pays. C'est un concept fondamental dans le droit fiscal international et qui détermine si une société est éligible à l'imposition dans une juridiction étrangère ou non.

L'action 7 fait appel à une révision de la définition de l'établissement stable prévue au niveau de l'article 5 de la convention modèle de l'OCDE. Ces changements peuvent empêcher par exemple les entreprises de remplacer leurs distributeurs par des commissionnaires pour éviter la qualification de ces derniers en tant qu'établissements stables.

Actions 8-10 : Faire en sorte que les prix de transfert calculés soient conformes à la création de valeur

Ces actions apportant des ajustements de principe qui assurent la bonne attribution des bénéfices opérationnels aux activités économiques qui les ont générés, ce qui inclut les actifs difficiles à évaluer comme les risques et le capital ainsi que les autres transactions à haut risque.

 Action 11 : Mettre au point des méthodes permettant de collecter et d'analyser des données sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ainsi que les mesures prises pour y remédier

Les pays ont besoin de données et des informations complètes pour mesurer le BEPS. Un tableau de bord a été mis en œuvre basé sur des différents indicateurs pour mesurer l'évolution des nouvelles propositions et recommandations.

 Action 12 : Obliger les contribuables à faire connaître leurs dispositifs de planification fiscale agressive

Le plan d'action BEPS indique clairement que la transparence devrait s'appliquer aux stratégies de planification fiscale agressive mise en place par les multinationales.³

L'action 12 présente un cadre flexible basé sur les meilleures pratiques existantes pour aider les Etats souhaitant adopter des règles de divulgation obligatoires pour les plans de planification fiscales. Ce cadre doit être appliqué en tant que référence pour tous les pays qui comptent appeler les multinationales à révéler leurs schémas.

 Action 13 : Réexaminer la documentation des prix de transfert

L'action 13 comprend des normes révisées sur la documentation des prix de transfert avec un formulaire de déclaration pays par pays des revenus, des impôts payés et certaines mesures de l'activité économique.

 Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends

L'action 14 aborde les obstacles qui empêchent les pays à résoudre les différends relatifs aux conventions en recourant à la procédure amiable car dans la plupart des cas, ces conventions ne mentionnent pas des clauses d'arbitrage et que le recours aux procédures amiables et à l'arbitrage peut être refusé.

Le but est de trouver des solutions pour résoudre les différends et garantir une bonne application des conventions fiscales entre les pays concernés.

³ [Brochure : Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS \(oecd.org\)](https://www.oecd.org/tax/beps/BEPS%20Convention%20multilateral%20for%20the%20implementation%20of%20the%20BEPS%20Agreement.pdf)

Action 15 : Elaborer un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales

L'action 15 prévoit une analyse approfondie du droit fiscal et international public découlant de l'élaboration d'accords multilatéraux pour permettre aux pays souhaitant mettre en œuvre des actions découlant des travaux sur le BEPS.

Le principal objectif est de créer un cadre multilatéral solide pour éviter l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices à l'échelle internationale tout en garantissant une répartition équitable des recettes fiscales entre les pays participants.

2. Les principes applicables en matière de prix de transfert

Afin de faire face à la fraude et à l'évasion fiscale, les pays de l'OCDE ont développé des principes applicables en matière de prix de transfert dans l'objectif d'aider les entreprises multinationales et les administrations fiscales à fixer des prix de pleine concurrence.

2.1. Le principe de pleine concurrence

Le principe de pleine concurrence signifie que le prix pratiqué entre les entreprises **dépendantes** doit être le même que celui qui aurait été pratiqué sur le marché entre deux entreprises **indépendantes**. Pour éviter tout risque fiscal, l'entreprise doit s'assurer que ses prix de transfert ne s'écartent pas du prix de pleine concurrence.

Ce principe a été identifié au niveau de l'article 9 paragraphe 1 du modèle de convention fiscale de l'OCDE qui précise que : « *Lorsque les deux entreprises (associées) sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions ;peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence* ».

2.2. L'analyse de comparabilité

S'assurer de la conformité des prix des transactions intra-groupes réalisées par les entreprises dépendantes, les autorités concernées utilisent la méthode de l'analyse de comparabilité qui consiste à comparer ces transactions à des transactions similaires enregistrées entre des entreprises indépendantes et réalisées dans des conditions comparables.

i. Les critères de comparabilité

L'administration fiscale ou l'entreprise qui envisage d'adopter une politique en matière des prix de transfert, basée sur le principe de pleine concurrence doit :

- Rechercher des comparables raisonnablement fiables
- Comparer les conditions entre opérations intra-groupe et opérations sur le marché libre
- Identifier les opérations réellement comparables ou identiques, sachant que dans la réalité, il existe souvent des différences.

Au cas où l'administration fiscale ou l'entreprise trouve des différences sur le plan réel et n'arrive pas à identifier un comparable :

- S'il existe des petites différences : ça peut faire l'objet d'ajustements pour rendre les transactions comparables, à condition que ces ajustements permettent de renforcer la fiabilité des résultats
- Si les différences apparaissent significatives, alors il n'y a pas de comparabilité et il est possible d'utiliser des méthodes de valorisation alternatives.

ii. Les facteurs déterminant la comparabilité

Pour bien analyser la comparabilité des transactions, il faut se référer aux facteurs suivants :

➤ Les caractéristiques des biens ou services :

Les biens ou les services traités doivent être similaires sur tous les niveaux, à savoir la nature, la qualité, la fonctionnalité et les caractéristiques techniques. Cela garantit une parfaite comparabilité entre les opérations.

➤ Analyse fonctionnelle :

Se fait sur les trois piliers suivants :

- Fonctions exercées : Identifier et comparer les fonctions économiquement significatives et qui les exerce.
- Actifs utilisés : l'ensemble des ressources corporelles et incorporelles mobilisées pour la réalisation des transactions
- Risque assumés : Comparer les risques assumés en tenant compte du lien entre les risques et le rendement attendu.

➤ **Clauses contractuelles :**

Vérifier la similarité des clauses des contrats liant les transactions entre entreprises liées et celles régissant les opérations conclues entre des entreprises indépendantes dans des conditions normales de marché.

➤ **Situations économiques**

Il s'agit d'examiner la comparabilité de l'environnement économique dans lequel ces transactions sont réalisées, telles que la position géographique, la nature de la clientèle, la conjoncture économique et les risques spécifiques au secteur de l'activité.

➤ **Stratégies des entreprises**

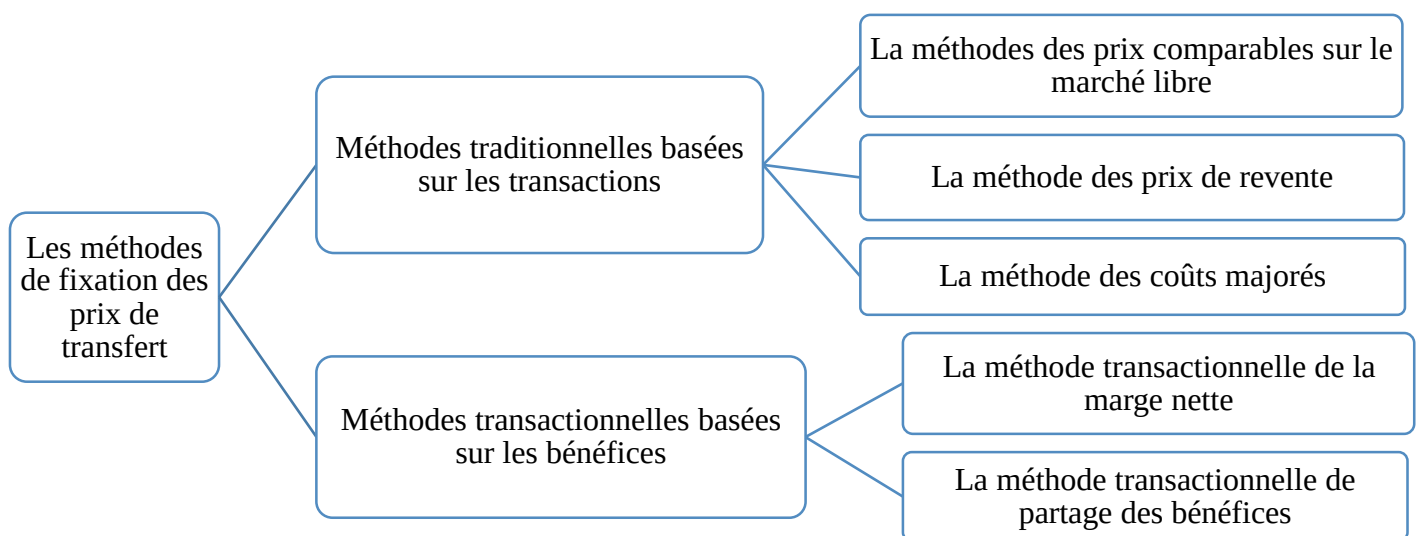
La stratégie adoptée par les deux parties, que ce soit dans les transactions avec des parties liées ou dans les opérations avec des entreprises indépendantes, doit être la même. Par exemple, il peut s'agir d'une stratégie de pénétration du marché, d'innovation, de diversification ou de spécialisation.

3. Les méthodes de détermination des prix de transfert

L'OCDE a établi cinq méthodes pour déterminer les prix de transfert sur lesquelles les entreprises doivent se baser pour évaluer leurs transactions réalisées avec des parties liées.

Ces méthodes sont réparties entre deux familles, une basées sur les bénéfices et l'autre basées sur les transactions.

Figure N° 05 : les méthodes de fixation de prix de transfert



Source : « La nouvelle législation en matière de prix de transfert » présenté par Mr Yahia CHEMLALI (Ex Chef de l'Unité de suivi, de coordination et des Etudes Fiscales à la DGI) [septembre 2019] www.letemps.com

3.1. Présentation des méthodes de fixation de prix de transfert

i. Les Méthodes traditionnelles basées sur les transactions

Méthode	Description
Prix comparable sur un marché libre (Méthode directe)	Consiste à comparer le prix pratiqué, aux opérations réalisées entre deux parties dépendantes, au prix du bien ou du service échangé entre deux parties indépendantes. Cette méthode est particulièrement adaptée aux entreprises commercialisant des biens standard et couramment vendus sur le marché de sorte que la fixation du prix sera facile. Par contre, elle est inadaptée aux transactions portant sur des produits spécifiques ou pour les services.
Prix de revente	Cette méthode consiste à : - Retenir le prix de vente final à un client indépendant ; - Déterminer la marge brute de pleine concurrence appliquée à la société de distribution liée - Soustraire du prix de vente final cette marge brute ⇒ Obtenir le prix de transfert que doit être appliqué pour la vente du bien du fabricant au distributeur appartenant au même groupe.
Coût majoré	Cette méthode consiste à : - Déterminer le coût de revient du bien ou du service vendu à une entreprise liée - Y ajouter une marge bénéficiaire de pleine concurrence qui doit être pratiquée pour la transaction entre deux entreprises liées. La méthode du prix de revient majoré est particulièrement adaptée : - Aux prestataires de services et aux sous-traitants ayant des fonctions et des risques réduits. - Aux opérations de vente des produits semi-finis entre les entreprises liées.

ii. Les Méthodes transactionnelles basées sur les bénéfices

Méthode de partage des bénéfices	Méthode transactionnelle de la marge nette
Après avoir consolidé les résultats du groupe, il faut les partager par la suite entre les mêmes entreprises liées en se basant sur des critères pertinents afin d'obtenir une allocation de bénéfices comparable à celle qui aurait été obtenue dans une situation de pleine concurrence.	C'est le fait de déterminer la marge bénéficiaire nette réalisée par une entreprises dans le cadre d'une transaction intra-groupes et à la comparer avec celle réalisée avec une entreprise indépendante.

3.2.Critères de sélection de la méthode applicable

Afin de bien choisir la meilleure méthode pour déterminer le prix de transfert, l'administration fiscale ou l'entreprise concernée doit se baser sur les critères suivants :

- Les forces et les faiblesses de chaque méthode
- La nature et l'analyse fonctionnelle de la transaction en question
- La disponibilité des informations fiables et suffisantes
- Le degré de comparabilité avec les transactions réalisées dans les conditions normales du marché

Pour les méthodes de l'OCDE, la méthode du prix comparable sur le marché libre est préférée à toute autre. Ainsi, les méthodes traditionnelles fondées sur les transactions sont préférées aux méthodes basées sur les bénéfices.

A défaut, on peut faire recours à des méthodes non fondées sur les principes de l'OCDE ; et ce sauf dans le cas où les méthodes de l'OCDE ne sont pas appropriées aux circonstances de l'espèce.

SECTION 3 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE NATIONAL

Cette section est consacrée à la présentation de l'évolution de la législation tunisienne en matière de prix de transfert. Elle mettra également l'accent sur les principales mesures prises par la Tunisie pour renforcer son cadre réglementaire en matière de prix de transfert et répondre au principe de la transparence fiscale, tant au niveau national qu'international.

1. Evolution du cadre réglementaire du prix de transfert en Tunisie

Le cadre réglementaire tunisien en matière des prix de transfert est régi à la fois par les lois de finances sur le plan fiscal et par le code des sociétés commerciales.

1.1. Sur le plan fiscal

La législation fiscale Tunisienne est passée par quatre étapes principales qui se résument dans le schéma suivant :

**Figure N° 06 : les quatre phases d'évolution du cadre législatif fiscal
Tunisien**



Source : élaboré par nos soins

i. Avant l'intégration de la gestion des prix de transfert

C'est à travers la loi de finances de 2010 que le législateur tunisien a adopté des mesures portant sur le contrôle des prix de transfert. Avant l'intégration de cette notion, la Tunisie a signé de multiples conventions fiscales bilatérales ayant pour but de fournir un cadre juridique fiscal international pour protéger les contribuables ayant des transactions avec des parties liées résidant dans d'autres pays.

Ainsi, le transfert indirect de bénéfices ne peut être traité que par la théorie de l'acte anormal de gestion qui est fondé principalement sur la notion juridique d'intérêt social. Les principes de cet acte ne sont pas applicables seulement pour les sociétés résidentes en Tunisie, mais aussi peuvent être appliqués pour les transactions d'une entreprise résidente en Tunisie et sa partie liée établie ou résidente à l'étranger.

ii. Loi de finances 2010

Face à une augmentation du volume des opérations conclues entre des sociétés du même groupe, la Tunisie a décidé de clarifier et de définir des normes applicables en matière de valorisation de ces transactions.

En effet, la loi de finances 2010, à travers son 51ème article, a ajouté un nouvel article numéroté 48 septies au Code de l'IRPP et de l'IS. Cet article stipule que s'il existe une preuve démontrant la conclusion d'une opération financière ou commerciale entre deux sociétés dépendantes, évaluée selon des méthodes différentes de celles applicables en cas de transaction entre sociétés indépendantes, l'administration fiscale a le droit de réintégrer ce manque à gagner parmi les produits imposables lors de la détermination du résultat fiscal (base imposable).

Cet article constitue un avancement remarquable au niveau de la réglementation fiscale tunisienne pour les opérations réalisées entre parties liées, et ce par l'introduction des notions de bases de prix de transfert à savoir le principe de pleine concurrence et la notion de prix de marché afin de définir le caractère normal ou anormal de l'opération concernée.

Il est à préciser que le champ d'application de cet article couvre aussi bien les opérations réalisées par groupes d'entreprises implantées en Tunisie, que celles traitées par des entreprises dépendantes et résidentes dans des pays différents.

iii. Loi de finances 2019

A travers la loi de finances pour l'année 2019, le législateur Tunisien a voté des mesures pour l'application de l'action 13 du projet BEPS relative à la documentation des prix de transfert et des déclarations pays par pays. Ainsi, toute entreprise ayant des relations de dépendance avec d'autres situées en dehors de la Tunisie doit documenter toutes opérations réalisées avec ces parties et elle doit déposer une déclaration pays par pays dans les délais fixés par la loi.

Cette loi a également apporté, dans ses articles 29 à 33, les éléments suivants :

- Institution d'une obligation déclarative annuelle pays par pays ;

- Introduction de nouvelles règles de redressement des prix de transfert ainsi qu'une nouvelle définition du contrôle et de dépendance ;
- Nouvelles obligations en cas de contrôle fiscal approfondi ;
- Possibilité de conclure avec l'administration fiscale un accord préalable portant sur la méthode de détermination des prix des transactions futures pour une période allant de trois à cinq ans.

iv. Loi de finances 2021

La loi de finances pour l'année 2021 a assoupli la législation en matière de prix de transfert en Tunisie.

L'article 15 de cette loi a ajouté un nouveau régime applicable dans les conditions suivantes :

- Limitation du champ d'application de la réglementation du prix de transfert aux opérations réalisées par les sociétés résidentes en Tunisie avec des parties liées établies à l'étranger
- Augmentation du seuil du CA, pour la déclaration et la documentation, de 20 MDT (TTC) à 200 MDT (HTVA)
- Obligation de documentation de chaque transaction dont le montant est supérieur ou égal à 100 000 TND (HTVA)

L'article 15 a apporté des ajustements à la réglementation de prix de transfert en touchant notamment les deux principaux aspects suivants :

➤ Déclaration annuelle sur les prix de transfert

Obligation de dépôt d'une déclaration annuelle pour toutes les opérations réalisées au cours de l'année et qui répandent aux conditions susmentionnées.

➤ Informations et documentation fournie sur les prix de transfert

Les entreprises concernées sont tenues de fournir dans le cadre de la déclaration annuelle sus visée tous les documents et informations nécessaires permettant à l'Administration fiscale de contrôler les transactions réalisées avec les parties liées dont le montant est supérieur ou égal à 100 000 TND.

1.2. Sur le plan juridique :

i. Code des sociétés commerciales

Les opérations intra-groupe ne sont pas spécifiquement régies par une législation distincte en Tunisie, mais elles sont traitées à plusieurs reprises dans le Code des Sociétés Commerciales. Le législateur est conscient des situations particulières pouvant survenir entre les sociétés liées, et il a donc mis en place des mécanismes spéciaux pour les encadrer, notamment les conventions réglementées.

Conformément à l'article 475 du CSC: « *Lorsque deux sociétés ou plus appartenant à un groupe de sociétés ont les mêmes dirigeants, les conventions conclues entre la société mère et l'une des sociétés filiales ou entre sociétés appartenant au groupe sont soumises à des procédures spécifiques de contrôle consistant en leur approbation par l'assemblée générale des associés de chaque société concernée, sur la base d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes à l'effet si la société concernée est soumise à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes. Le contrôle n'est pas obligatoire si la convention porte sur une opération courante conclue à des conditions normales* ».

ii. Norme comptable

La norme comptable tunisienne n° 39, qui traite des informations sur les parties liées, ne mentionne pas explicitement la notion et les critères de normalité des transactions intra-groupe. Néanmoins, elle propose des méthodes acceptables pour déterminer les prix de transfert, notamment trois méthodes principales :

- La méthode du prix comparable non contrôlé : Cette méthode implique l'établissement du prix de transfert en le comparant à celui de biens similaires vendus sur un marché économiquement similaire à un acheteur sans lien avec le vendeur.
- La méthode du coût majoré : Cette approche vise à ajouter une marge appropriée au coût du fournisseur pour déterminer le prix de transfert.
- La méthode du prix de revente : Le prix de transfert est calculé en soustrayant du prix de revente une marge représentant le montant par lequel le revendeur cherche à couvrir ses coûts et à réaliser un profit approprié.

2. Mesures prises par la Tunisie pour le renforcement du cadre législatif

2.1. Mesures prises à l'échelle internationale

i. L'adhésion au forum mondial de transparence et d'échange de renseignements

En 2012, la Tunisie a pris la décision d'adhérer au Forum Mondial De Transparence Et D'échange De Renseignement Fiscal et de mettre en œuvre ainsi les normes internationales y afférentes.

Ce forum est le principal organisme international travaillant à la mise en œuvre des normes internationales en matière de transparence et d'échange de renseignements. Il est composé de 168 membres ayant pour objectif d'assurer l'application des normes convenues au niveau international de transparence et d'échange de renseignements dans le domaine fiscal.

La Tunisie a renforcé la transparence des bénéficiaires effectifs à travers la mise à niveau de sa législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et l'intégration d'un nouveau registre national des entreprises (RNE) basé sur un identifiant unique fiscal permettant de garantir la disponibilité d'informations complètes et à jour sur les propriétaires et bénéficiaires effectifs de toutes les entités et constructions juridiques.

ii. Renforcement du réseau conventionnel

Afin de mettre fin aux stratégies d'évasion fiscales basées sur les conventions fiscales internationales, l'Etat Tunisien a signé en janvier 2018 une convention multilatérale afin d'adopter des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS.

Ce cadre multilatéral permettra de renforcer la définition de l'établissement stable qui est un concept clé de l'imposition à la source des bénéfices des entreprises, en empêchant « le recours à certaines pratiques d'évasion fiscale visant à éviter indûment la qualification d'établissement stable tels que les accords de commissionnaire ou le fractionnement des contrats et des activités ».⁴

iii. L'adoption des standards minimaux de l'OCDE

En Avril 2019, la Tunisie a énoncé sa volonté de rejoindre le programme de lutte contre l'évasion fiscale à travers le projet BEPS. Au bout de sept mois, la Tunisie devient

⁴ [La coopération fiscale internationale fait un grand pas en avant avec la signature par de nouveaux pays d'un accord décisif pour le renforcement des conventions fiscales - OCDE \(oecd.org\)](https://www.oecd.org/tax/cooperation-fiscale-internationale-fait-un-grand-pas-en-avant-avec-la-signature-par-de-nouveaux-pays-d-un-accord-decisif-pour-le-renforcement-des-conventions-fiscales/)

officiellement membre du cadre inclusif de l'OCDE et du G20 pour mettre en œuvre des standards minimaux du projet BEPS.

Cette adoption des standards minimaux est un engagement de conformité à 4 actions parmi les 15 du projet BEPS à savoir l'action N° 05, N°06, N°13 et N°14 dont l'objectif est de faire attacher l'imposition des bénéfices avec le lieu d'exercice des activités économiques qui les génère.

L'adoption des nouvelles mesures permettront de :

- Neutraliser les effets des montages hybrides ;
- Faire face à l'utilisation abusive des conventions fiscales ;
- Réduire les risques de manipulation fiscale au niveau de la détermination des prix de transfert.

2.2. Mesures prises à l'échelle nationale

i. Mise en application du régime d'APP

Selon l'OCDE, « Un accord préalable en matière de prix de transfert (« APP ») est un accord qui fixe, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble approprié de critères (concernant par exemple la méthode de calcul, les éléments de comparaison, les correctifs à y apporter et les hypothèses critiques concernant les évolutions futures) pour la détermination des prix de transfert appliqués à ces transactions au cours d'une certaine période ». ⁵

Ce mécanisme d'APP qui a été prévu par la Tunisie en 2019⁶, repose sur la possibilité qu'un contribuable demande à l'administration fiscale de se mettre d'accord sur la méthode de fixation des prix applicable à des transactions conclues avec une société liée afin d'éviter les conflits éventuels en cas de redressement.

ii. L'instauration d'une obligation déclarative annuelle

Toute entreprise, dont le chiffre d'affaires annuel HTVA est supérieur ou égal à 200 millions de dinars, est tenue de déposer une déclaration annuelle portant sur le prix de transfert qui devrait justifier sa politique de fixation des prix appliqués aux opérations réalisées avec des

⁵ OCDE : « LÉGISLATION SUR LES PRIX DE TRANSFERT – PROPOSITION D'APPROCHE », JUIN 2011.

⁶ Ministère des finances & OCDE : « Etude de cas sur Le renforcement des capacités fiscales au service de la mobilisation des ressources intérieures en Tunisie », 2020.

parties liées. Cette déclaration doit être communiquée aux services de l'administration fiscale au plus tard le **25 mars** ou le **25-ème** jour du troisième mois après la clôture de l'exercice.

iii. Institution d'une déclaration pays par pays

Un modèle de déclaration pays par pays a été établi par l'administration fiscale, qui mentionne les données comptables et fiscales du groupe ainsi que les toutes les informations sur l'activité des membres le constituant. Cette déclaration doit être déposées au cours de l'année suivant la clôture de l'exercice concerné.

La déclaration pays par pays a pour objectif de garantir un échange automatique des informations entre les contribuables et l'administration fiscale au sein de l'Etat ou entre l'Etat en question et les autres territoires ayant conclu avec la Tunisie un accord à cet effet.

CONCLUSION

La législation fiscale tunisienne a connu une évolution significative en matière des prix de transfert.

Pour le moment, la Tunisie est en train d'appliquer les standards minimaux du projet BEPS et en matière des méthodes de valorisation, l'administration fiscale utilise la méthode traditionnelle de la marge nette. Les autres méthodes telles que la méthode du prix de revente et la méthode du coût majoré sont rarement appliquées vu la non-disponibilité des données sur les comparables externes.

Il est à noter que l'amélioration du contrôle des prix de transfert impacte directement les ressources fiscales de la Tunisie.

CHAPITRE 2 : PRIX DE TRANSFERT DANS LES OPERATIONS BANCAIRES EFFECTUEES AVEC LES PARTIES LIEES

Dans un contexte économique mondialisé, les institutions financières opérant à l'échelle internationale se trouvent dans des situations d'engagement à travers des transactions réalisées avec leurs filiales, succursales ou autres parties liées résidentes dans différents pays. Ces opérations intragroupes sont indispensables pour les banques internationales afin de faciliter leurs activités et optimiser l'efficacité de leurs opérations financières.

Cependant, les prix de transfert dans le secteur bancaire présentent des défis uniques, particulièrement en matière de risques fiscaux. Les autorités fiscales sont de plus en plus vigilantes pour s'assurer que les banques respectent les principes de pleine concurrence dans leurs transactions intragroupes. En effet, les opérations entre parties dépendantes peuvent être soumises à des ajustements fiscaux si elles ne sont pas effectuées aux conditions normales du marché et ne sont pas comparables à des opérations similaires entre entreprises indépendantes.

Ce chapitre mettra en évidence, dans un premier lieu, les méthodes de transfert utilisées dans les opérations bancaires effectuées avec des parties dépendantes ainsi que les risques y associés. Dans un deuxième lieu, nous abordons les solutions adéquates que les banques peuvent adopter pour atténuer tous les risques associés aux transactions conclues avec des parties affiliées.

SECTION 1 : LES MODES DE TRANSFERT EMPLOYES DANS LES TRANSACTIONS BANCAIRES

Actuellement, le monde entier est engagé dans un débat majeur concernant la question des prix de transfert. Les banques et les établissements financiers appartenant à des groupes internationaux et qui ont des liens de dépendances avec des entreprises résidentes à l'étrangers, sont au cœur de ce débat car ils soulèvent des questions financières délicates qui sont difficiles à aborder publiquement. Ainsi, les banques jouent un rôle très important en facilitant les

transactions financières à l'échelle internationale, que ce soit pour leurs clients, leurs filiales ou autres entités dépendantes.

Cette section mettra en évidence les différentes méthodes de transfert des fonds à l'étranger employées dans le secteur bancaire, ainsi que la notion de prix de transfert y rattachée.

1. Notion de prix de transfert selon la réglementation bancaire

1.1. Parties liées bancaires

i. Selon Bâle III

Les normes internationales de Bâle, en particulier les accords de Bâle III, sont un ensemble de réglementations qui établissent des normes de supervision bancaire dont l'objectif est de renforcer la stabilité et la solidité du secteur bancaire International. Bien que ces normes se focalisent principalement sur la gestion des risques bancaires et des exigences de fonds propres, elles mettent l'accent également sur l'importance des prix de transfert dans les activités bancaires mondiales.

Selon les normes Bâle III, les banques doivent s'assurer que les transactions effectuées avec leurs parties liées, sont conformes au principe de pleine concurrence c.a.d qu'elles sont comparables aux opérations réalisées avec les parties indépendantes.

Egalement, les normes de Bâle III encouragent les banques à adopter des pratiques conformes aux règles des prix de transfert et de bien documenter ces opérations afin de bien justifier leurs valorisations en cas de conflits ou de redressement fiscal.

La conformité à ces normes garantit aux banques une participation au renforcement de la stabilité et la confiance dans le système financier international tout en réduisant les risques de distorsion des revenus et des impôts entre les pays.

ii. Selon la circulaire de la banque centrale de Tunisie n°91-24

Selon l'article 2 de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17-12-1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements, « *Sont considérés comme "même bénéficiaire" les emprunteurs affiliés à un même groupe. Le qualificatif de "groupe" est attribué à deux ou plusieurs personnes morales ayant entre elles des interconnexions telles que :*

- *Une gestion commune ;*

- Une interdépendance commerciale ou financière directe telle que les difficultés de l'une se répercutent automatiquement sur l'autre ;
- Des participations directes ou indirectes au capital se traduisant par un pouvoir de contrôle »⁷.

D'après cette définition, la notion de groupe de sociétés se résume au fait que deux ou plusieurs sociétés partagent des liens étroits d'activité ou qu'elles sont sous le contrôle de la même direction. Il est important de noter que la qualité d'un groupe peut être attribuée à un ensemble de sociétés qui ont comme seul point commun les actionnaires majoritaires. Cette définition diffère du droit commercial et du droit comptable, qui définissent la notion de groupe en se basant sur deux éléments principaux : l'existence d'une société mère et l'unicité de décision. En revanche, dans le droit bancaire, la notion de groupe est définie principalement par l'existence d'une unité de décision.

1.2. Le système bancaire Tunisien

i. Présentation du système bancaire Tunisien

La place bancaire compte actuellement un total de 22 banques en activité en Tunisie, réparties sur deux types de banques selon l'origine de leurs fonds propres : banques publiques et banques privées.

La structure de l'actionnariat classant les banques résidentes en trois principales catégories :

- Les banques ayant une forte participation de l'Etat (participation supérieure ou égale à 50%) : BNA, BH BANK, STB, BTS et BFPME
- Les actionnaires étrangers se présentent au niveau de 9 banques : ATB, ATTIJARI, UIB, CITIBANK, BANK ABC, QNB, AL BARAKA, BT et BZ
- Les groupes d'affaires industriels et commerciaux dans cinq banques : AMEN BANK, BIAT, UBCI, BTK⁸ et WIB
- Actionnariat de référence mixte entre l'Etat tunisien et un pays Arabe dans 3 banques : TSB, BTE et BTL

⁷ bct.gov.tn/bct/siteprod/documents/cir91-24.pdf

⁸ Cession de la part de la BNP Paribas dans le capital de l'UBCI au groupe CARTE et de la participation de la BPCE dans le capital de la BTK à la société ÉTABLISSEMENT MT ELLOUMI.

D'autre part, la physionomie du secteur des banques non-résidentes n'a pas connu de modification majeure.

- 4 banques non-résidentes : TIB, NAIB, LINC, ALUBAF ; et
- 3 succursales : CITIBANK, ABC BANK, TFB

Figure N° 07 : présentation des banques résidentes en Tunisie



Source :BCT-Rapport annuel de supervision bancaire

ii. Les banques résidentes ayant une forte participation étrangère :

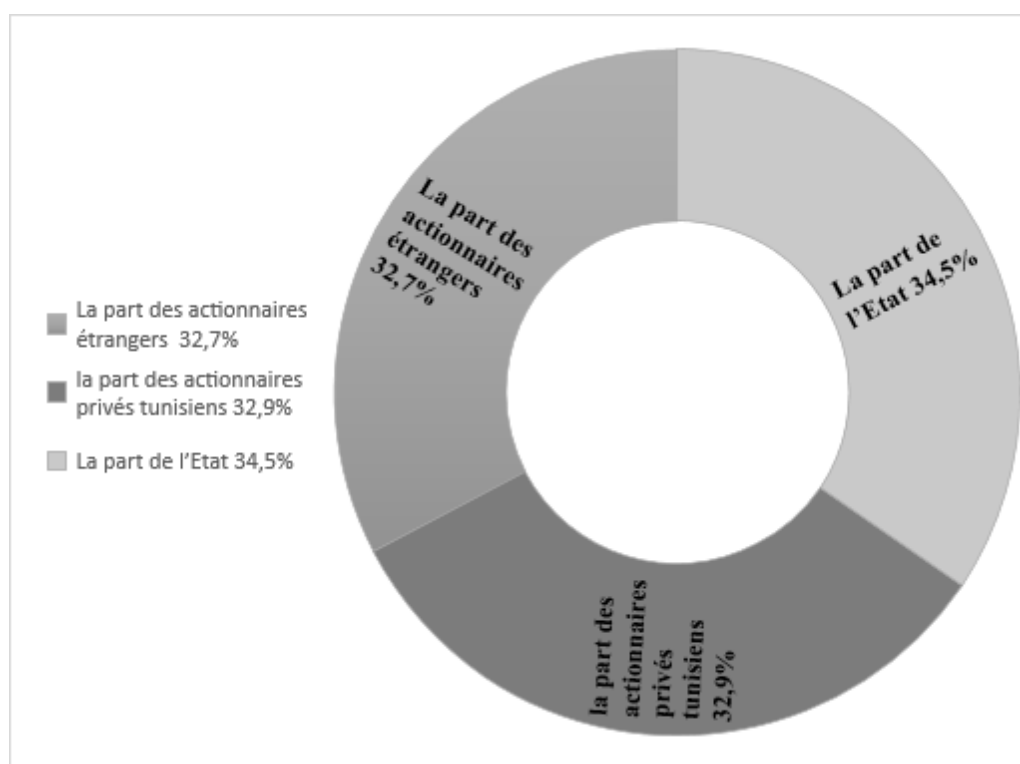
Les principales banques résidentes en Tunisie et ayant une forte détention de capital par des étrangers sont :

- Banque Internationale Arabe de Tunisie (BIAT) : Appartenant majoritairement au groupe bancaire français BNP Paribas.
- Attijari Bank : Appartenant au groupe marocain Attijariwafa Bank.
- Arab Tunisian Bank (ATB) : Résultant d'un partenariat entre le groupe bancaire tunisien Banque de l'Habitat et la Banque nationale pour le développement économique (BNP Paribas).

- Banque de Tunisie (BT) : Faisant partie du groupe bancaire marocain Banque Centrale Populaire (BCP).
- Union Internationale de Banques (UIB) : Appartenant au groupe français Société Générale.

La part des actionnaires étrangers dans le capital des banques résidentes est passée de 37,7% en 2020 à 32,7% en 2021. Ainsi, la part des actionnaires privés tunisiens a augmenté ainsi de 28,5% en 2020 à 32,9% en 2021. La part de l'Etat a atteint 34,5% en 2021.

Figure N° 08 : Composition du capital des banques résidentes en Tunisie en 2021



Source : élaboré par nos soins

Chaque fois où il existe des participations directes ou indirectes étrangères dans une banque, cela peut augmenter les risques relatifs aux prix de transfert. Ces derniers faisant référence aux prix facturés sur des transactions effectuées entre les entités liées résidentes dans des pays différents.

2. Les opérations bancaires réalisées avec les parties liées

2.1. Les opérations commerciales et financières

i. Les transactions commerciales

Les opérations commerciales réalisées entre une banque et ses filiales, ses entités affiliées ou autres membres du groupe bancaire, inclut des échanges des biens, des services ou d'autres actifs ayant une relation avec l'activité principale de ces parties.

A titre d'exemple, ces opérations peuvent faire l'objet d'achat ou de vente de biens ou de services, locations et redevances, transfert d'actifs immatériels, ...

Egalement, une banque peut émettre, pour le compte de ses filiales, des garanties ou des lettres de crédits dans le but de sécuriser des transactions commerciales ou des contrats avec des tiers.

Toutes les transactions commerciales réalisées entre une banque et ses parties liées doivent être effectuées obligatoirement selon les conditions comparables à celles réalisées avec des clients indépendants.

Pour chaque transaction, une documentation claire et transparente est nécessaire afin de justifier l'évaluation équitable de ces transactions et pour servir de preuve en cas de conflit avec l'administration fiscale.

ii. Les transactions financières

Les opérations financières effectuées entre une banque et ses parties liées correspondent à toute entrée et/ou sortie de flux financiers entre les deux parties, à savoir :

Mécanisme de prêts et avances	Services de trésorerie	Opérations de change
• une banque peut accorder des prêts et des avances à ses filiales afin de financer leur cycle d'activité ou leurs besoins de liquidités	• les banques peuvent garantir des services de gestion de trésorerie et des facilités de crédit à leurs filiales pour optimiser leur gestion des liquidités et leurs flux de trésorerie.	• les banques peuvent assurer des transactions en devises avec leurs filiales dont le but est de faciliter les paiements à l'échelle internationale et de gérer les risques de change qui peuvent être générés par ces transactions.

Toutes ces opérations doivent être réalisées selon les normes bancaires et fiscales internationales. Le respect du principe de pleine concurrence est primordial pour éviter tout risque de prix de transfert. Ainsi, il est nécessaire de disposer d'une documentation adéquate pour démontrer la valorisation équitable et conforme au principe de pleine concurrence de ces transactions.

2.2. Les opérations numériques

L'économie numérique pour une banque correspond à l'utilisation du progrès technologique en matière de d'information et de communication (TIC) et ce au niveau de toutes les facettes de ses activités et de ses services.

Dans le domaine bancaire, l'économie numérique englobe l'ensemble des processus et des transactions qui sont effectuées à distance, à travers des outils technologiques tels que les ordinateurs, les smartphones, les applications mobiles, les sites web et les plateformes en ligne.

Les opérations numériques qu'une banque peut réaliser avec ses parties liées sont :

Transferts de fonds :

Les banques employant des systèmes de transfert de fonds automatisés pour faciliter les transferts de fonds entre elles et leurs filiales, qu'ils soient nationaux ou internationaux. Ces transferts peuvent être effectués en temps réel et de manière sécurisée.

Services bancaires en ligne :

Les banques proposent des services bancaires en ligne à leurs clients et filiales, leur permettant de consulter leurs comptes, d'effectuer des opérations bancaires et de gérer leurs finances à distance via des plateformes sécurisées.

Plateformes de trésorerie :

Les banques mettent en place des plateformes de trésorerie électronique permettant à leurs filiales de gérer leurs flux de trésorerie, d'effectuer des placements et de gérer les risques de change de manière centralisée.

L'économie numérique peut être une source de risque de prix de transfert au niveau des opérations réalisées par une entité avec ses parties liées. Elle implique l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication dans les transactions commerciales, y compris les opérations bancaires.

Cette digitalisation des opérations peut créer des défis spécifiques en matière de prix de transfert, à savoir :

- Difficulté de comparabilité : Dans l'économie numérique, certaines transactions peuvent être uniques et difficiles à comparer avec des transactions similaires entre des entités indépendantes. Cela peut compliquer la détermination des prix de transfert conformes au principe de pleine concurrence.
- Transparence réduite : Les opérations numériques peuvent être effectuées rapidement et sans frontières physiques, ce qui peut entraîner une moindre transparence dans la documentation des transactions. Cela peut rendre difficile la justification des prix de transfert devant les autorités fiscales.
- Défi de la documentation : La documentation des transactions numériques peut être complexe, car elle peut impliquer un grand volume de données, des flux de revenus multi-juridictionnels et des coûts partagés. Une documentation rigoureuse est nécessaire pour se conformer aux exigences de prix de transfert.

Pour atténuer les risques de prix de transfert dans l'économie numérique, il est crucial que les banques adoptent des méthodes d'évaluation appropriées, maintiennent une documentation complète et transparente, et se conforment aux règles fiscales en vigueur dans les différentes juridictions où elles opèrent. Une gestion prudente et proactive des opérations intra-groupe dans l'économie numérique est essentielle pour éviter les risques fiscaux et assurer une conformité fiscale adéquate.

SECTION 2 : RISQUES LIES AUX OPERATIONS BANCAIRES EFFECTUEES AVEC LES PARTIES DEPENDANTES

Cette section abordera les enjeux d'évasion fiscale liés aux prix de transfert dans le domaine bancaire, ainsi que les risques associés à de telles pratiques.

Il est à noter que l'évasion fiscale désigne l'ensemble des stratégies légales utilisées pour réduire la base imposable d'une banque. Cette question est abordée lorsque la banque joue sur la détermination des prix de transfert des transactions réalisées avec ses parties liées pour déplacer des bénéfices vers d'autres pays à faible taux d'imposition.

1. Les enjeux d'évasion fiscale relatifs au prix de transfert

Les enjeux d'optimisation fiscale dans le domaine bancaire font référence aux pratiques mises en œuvre par les banques pour minimiser leur charge fiscale de manière légale et conforme aux réglementations fiscales en vigueur. Cependant, ces pratiques peuvent soulever des questions concernant leur équité et leur impact sur les recettes fiscales des pays où les banques opèrent.

Les enjeux d'évasion fiscale relatifs au prix de transfert sont une préoccupation majeure dans le domaine bancaire et financier.

Les enjeux d'évasion fiscale liés au prix de transfert dans le domaine bancaire les plus connus sont :

1.1. Déplacement artificiel de bénéfices

Le déplacement artificiel de bénéfices est une pratique courante d'évasion fiscale utilisée par certaines entreprises pour réduire leur charge fiscale en transférant délibérément des bénéfices vers des juridictions à faible taux d'imposition, où elles n'ont pas réellement d'activité économique substantielle.

Le mécanisme de déplacement artificiel de bénéfices peut être réalisé à travers :

- La création de filiales dans des paradis fiscaux : Ces filiales sont souvent utilisées comme des entités de façade ayant peu ou pas d'activité commerciale réelle.
- La facturation entre les entités dépendantes : L'entreprise peut manipuler les prix de transfert lors des transactions commerciales entre ses différentes filiales ou entités liées.
- La déduction des charges : l'entreprise peut exagérer les coûts facturés par une filiale située dans un pays à faible taux d'imposition à une autre filiale dans un pays à taux d'imposition élevé.

1.2. Double non-imposition

La double non-imposition est une stratégie d'évasion fiscale sophistiquée utilisée par certaines entreprises, y compris les banques, pour réduire leur charge fiscale en exploitant les différences entre les régimes fiscaux de différentes juridictions. Cette pratique implique de structurer des transactions de manière à ce que les revenus soient exonérés d'impôts dans toutes les juridictions impliquées, créant ainsi une situation où les bénéfices échappent complètement à l'imposition.

1.3. Utilisation abusive de déficits fiscaux reportables

Cette pratique est souvent utilisée par les banques pour minimiser leur charge fiscale en reportant des pertes sur les années suivantes, ce qui leur permet de réduire leur revenu imposable et, par conséquent, leur impôt à payer. Ce mécanisme fonctionne comme suit :

- Déclaration de pertes fiscales : Lorsqu'une entreprise enregistre une perte fiscale nette au cours d'une année donnée, cela signifie que ses charges déductibles, telles que les coûts opérationnels et les pertes d'investissement, dépassent ses revenus imposables.
- Report des déficits fiscaux : le système fiscal tunisien donne droit aux entreprises de reporter ces pertes fiscales nettes sur 5 ans par compensation avec les bénéfices futurs.
- Utilisation abusive : L'utilisation abusive de déficits fiscaux reportables survient lorsque les entreprises manipulent délibérément leurs activités pour générer des pertes fiscales artificielles, souvent en déplaçant des revenus vers des entités liées dans des juridictions à faible fiscalité.

Ces enjeux d'évasion fiscale peuvent avoir des répercussions importantes sur les finances publiques, l'équité fiscale et la stabilité financière.

2. Les risques liés aux prix de transfert

2.1. Risque fiscal

Les enjeux d'évasion fiscale relatifs au prix de transfert ont un impact direct sur la fiscalité et sur l'économie du pays concerné.

Le risque fiscal majeur auquel sont confrontés les groupes internationaux en matière de prix de transfert réside dans la possibilité de transférer des bénéfices à l'étranger. Il est important de noter que dès qu'il y a des transactions au sein du groupe, il existe une présomption de transfert de bénéfices.

En Tunisie, les règles de territorialité de l'impôt sur les sociétés sont définies par les articles 45 et 47 du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et de l'Impôt sur les Sociétés (IS), qui énoncent que « *Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont ceux réalisés dans le cadre d'établissements situés en Tunisie et ceux dont l'imposition est attribuée à la Tunisie par une convention fiscale de non double imposition* ».

Lorsque des conventions de non-double imposition sont en place, la Tunisie a la capacité d'imposer les bénéfices réalisés par les sociétés tunisiennes dans le cadre d'opérations situées en Tunisie, conformément aux règles fiscales générales, ainsi que ceux pour lesquels

l'imposition est attribuée à la Tunisie en vertu de ces conventions, même si cela ne serait pas possible en utilisant seulement les dispositions fiscales nationales. Dans le cas d'une entreprise nationale de transport international ayant des succursales à l'étranger, seuls les bénéfices générés par les succursales situées en Tunisie sont imposables en Tunisie. Cependant, en présence d'une convention de non-double imposition, la Tunisie peut également imposer les bénéfices générés à la fois en Tunisie et par les succursales à l'étranger.

De plus, l'évasion fiscale liée au prix de transfert peut entraîner une perte de confiance des citoyens dans le système fiscal et dans la capacité des gouvernements à faire respecter les règles fiscales. Cela peut entraîner une moindre volonté de se conformer volontairement aux obligations fiscales et créer un climat d'injustice fiscale.

2.2. Risque économique

Les pays perdent des recettes fiscales essentielles qui pourraient être utilisées pour financer des services publics et des investissements, et les entreprises qui pratiquent l'évasion fiscale peuvent profiter d'une concurrence déloyale par rapport à celles qui respectent pleinement leurs obligations fiscales.

L'évasion fiscale liée au prix de transfert peut avoir des effets néfastes sur l'économie du pays concerné, qui peuvent être identifiés à plusieurs niveaux :

- **Déficit budgétaire :** l'évasion fiscale liée au prix de transfert peut entraîner une importante perte de recettes fiscales pour les pays où les entreprises opèrent réellement. Lorsque les bénéfices sont artificiellement déplacés vers des juridictions à faible taux d'imposition, les pays hôtes perdent des revenus fiscaux importants, ce qui peut affecter leur capacité à financer des services publics, des infrastructures et des programmes sociaux. Ces manques à gagner en recettes fiscales peuvent entraîner des déficits budgétaires pour les gouvernements. Pour combler ces déficits, les gouvernements peuvent être obligés d'emprunter davantage, d'augmenter les impôts pour d'autres contribuables ou de réduire les dépenses publiques, ce qui peut avoir des répercussions sur l'économie et la population.
- **Perturbation du marché intérieur :** L'évasion fiscale liée au prix de transfert peut perturber le marché intérieur en faussant la concurrence. Les entreprises évasives peuvent avoir un avantage concurrentiel déloyal par rapport à celles qui respectent les règles fiscales, ce qui peut entraîner une distorsion du marché et nuire aux entreprises locales.

Pour faire face à ces conséquences économiques, les gouvernements et les autorités fiscales cherchent à renforcer la transparence fiscale, à mettre en place des règles plus strictes en matière de prix de transfert, et à promouvoir la coopération internationale pour lutter contre l'évasion fiscale.

Des initiatives telles que les directives de l'OCDE sur les prix de transfert et les rapports pays par pays visent à améliorer la transparence fiscale et à prévenir les pratiques d'évasion fiscale dans le contexte de l'économie mondialisée.

La conformité aux règles fiscales et la responsabilité des entreprises sont essentielles pour assurer une imposition équitable et maintenir l'intégrité du système fiscal international.

2.3. Risque juridique

Les risques juridiques liés aux prix de transfert sont souvent moins compris que les risques fiscaux, en grande partie parce que leurs conséquences financières, du moins à court terme, semblent moins importantes pour les entreprises. Cependant, il est important de noter que ces risques posent une véritable menace pour les dirigeants des entités impliquées et les responsables du groupe.

En effet, la manipulation des prix de transfert peut donner lieu à des accusations d'abus de biens sociaux et peut également compromettre l'équité entre les actionnaires.

Les diverses infractions qui peuvent être liées à la manipulation des prix de transfert comprennent :

i. L'abus de biens sociaux :

Selon l'article 223 du CSC, relatif aux sociétés anonymes, le délit d'abus de biens et de crédits sociaux est essentiellement défini comme l'action d'un administrateur qui, de manière délibérée, utilise les biens ou le crédit de la société à des fins contraires à ses intérêts.

Pour que la responsabilité de l'administrateur soit engagée en cas d'abus de biens et de crédits sociaux, plusieurs conditions doivent être remplies :

- Utilisation des biens ou du crédit de la société : Cette utilisation se manifeste par des actes de gestion, qui impliquent une disposition ou une administration, même de manière temporaire, et qui portent atteinte au patrimoine de la société. En ce qui concerne le crédit, il s'agit de l'utilisation de la signature de la société de manière à l'exposer à un risque auquel elle n'aurait pas dû être confrontée.

- Action contraire à l'intérêt social : L'élément clé du délit d'abus de biens sociaux est l'action qui va à l'encontre de l'intérêt de la société. Cette action est en soi l'élément déterminant de l'infraction.
- Objectif personnel : L'infraction se caractérise par le fait que l'administration ait agi dans un but personnel ou dans le but de favoriser une autre entreprise dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect.
- Mauvaise foi : La mauvaise foi réside dans le fait que l'auteur de l'infraction soit conscient du caractère déviant de son acte de gestion par rapport à sa finalité normale.

ii. L'abus de majorité

Les associés majoritaires ont généralement une influence prépondérante dans la planification et la prise de décision au sein de la société en raison de leur droit de vote. Cependant, il est essentiel de souligner que ce droit de vote ne doit pas être exercé de manière arbitraire et sans contraintes. En réalité, les résolutions prises qui vont à l'encontre de l'intérêt général de la société et qui sont motivées uniquement par le désir de favoriser les associés majoritaires au détriment des associés minoritaires peuvent être contestées conformément à l'article 477 du Code des sociétés commerciales (C.S.C), qui stipule que « *la minorité des associés dans une société appartenant à un groupe de sociétés dont la participation n'est pas inférieure à dix pour cent peut exercer l'action sociale contre les associés représentant la majorité dans la société mère, en cas de prise d'une décision portant atteinte aux intérêts de la société et ayant pour objectif de servir les intérêts de la majorité au détriment des droits légitimes de la minorité* ».

À la lumière des éléments précédents, il apparaît que deux critères essentiels doivent être remplis pour que l'on puisse parler d'abus de majorité :

- La création d'une inégalité entre les associés.
- La négligence des intérêts de l'entreprise (intérêt social).

Pour atténuer ces risques, il est essentiel pour les banques et les entreprises de mener des analyses approfondies de prix de transfert, de documenter soigneusement leurs transactions et de s'assurer que leurs pratiques sont conformes aux lois fiscales en vigueur.

3. Pénalités pour Non-Respect du Principe de Pleine Concurrence en Tunisie

En Tunisie, les pénalités applicables aux banques qui ne respectent pas le principe de pleine concurrence en matière de prix de transfert sont régies par le Code Des Droits Et Procédures Fiscaux (CDPF).

Lorsque l'administration fiscale tunisienne détecte des transactions de prix de transfert non conformes aux conditions de pleine concurrence, elle peut procéder à une rectification fiscale. Cette rectification vise à ajuster les prix de transfert déclarés par la banque pour les aligner sur ceux qui auraient été convenus entre parties indépendantes dans des conditions similaires. L'objectif est de rétablir une imposition conforme aux règles fiscales, en évitant les bénéfices artificiellement déplacés ou manipulés pour réduire la charge fiscale.

Sur cette base et afin de contrôler la bonne application du principe de pleine concurrence en matière de prix de transfert, les articles 84 nonies et undecies du CDPF imposent des sanctions fiscales administratives aux entreprises, y compris les banques, qui réalisent des transactions avec une ou plusieurs entreprises résidentes ou établies à l'étranger ayant avec elles des liens de dépendance ou de contrôle au sens de l'article 48 septies du code de l'IRPP et de l'IS et qui ne respectent pas les obligations auxquelles elles sont soumises à ce titre.

L'article 84 nonies indique : *« Est punie d'une amende fiscale administrative égale à 10.000 dinars, toute entreprise n'ayant pas déposé, dans le délai imparti, la déclaration annuelle sur les prix de transfert, prévue par le paragraphe II bis de l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Tout renseignement non fourni dans la déclaration visée au précédent paragraphe ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende égale à 50 dinars par renseignement, sans que cette amende excède 5.000 dinars »*⁹

Dans le même sens, l'article 84 undecies indique que *« Toute entreprise n'ayant pas présenté à l'administration fiscale les documents justifiant la politique de prix de transfert, prévus par l'article 38 bis du présent code ou l'ayant présenté d'une manière incomplète ou inexacte, dans un délai de 40 jours de la date de la notification de la mise en demeure prévue par le même article, est punie d'une amende fiscale administrative égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents non présentés ou présentés d'une manière incomplète ou inexacte avec un minimum de 50.000 dinars par exercice concerné par la vérification. »*¹⁰

⁹ CODE DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX, SES TEXTES D'APPLICATION ET TEXTES CONNEXES mise à jour au 1^{er} janvier 2022.

¹⁰ CODE DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX, SES TEXTES D'APPLICATION ET TEXTES CONNEXES mise à jour au 1^{er} janvier 2022.

En matière de risque juridique, il est important de noter que le droit de vote lors des assemblées générales des associés ne peut être exercé de manière arbitraire. Les tribunaux interviennent pour limiter cette liberté de vote en utilisant le concept d'abus de droit. Par conséquent, il est logique que les sanctions contre ceux qui commettent un abus de majorité (annulation de la décision contestée et octroi de dommages-intérêts à la société) visent à rétablir la situation comme si la décision litigieuse n'avait pas été prise.

Pour éviter ces pénalités, il est crucial que les banques se conforment aux règles fiscales en matière de prix de transfert et mettent en place une documentation adéquate pour justifier leurs transactions avec des parties dépendantes.

En cas de doute ou de complexité dans les opérations de prix de transfert, les banques ont intérêt à consulter des experts fiscaux spécialisés pour garantir la conformité et éviter les risques fiscaux.

SECTION 3 : SOLUTIONS ADEQUATES POUR ATTENUER LES RISQUES DE PRIX DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE BANCAIRE

Le respect des règles de prix de transfert est essentiel pour garantir une gestion fiscale responsable, transparente et conforme aux réglementations nationales et internationales. Les enjeux de cette conformité sont multiples, allant de l'évitement des risques de vérification fiscale à la préservation de la réputation et de l'image de la banque dans un contexte de transparence financière accrue.

Dans cette section, nous aborderons les défis spécifiques que le secteur bancaire peut rencontrer en matière de prix de transfert. Nous explorerons les stratégies et les bonnes pratiques que les banques peuvent mettre en œuvre pour atténuer les risques de prix de transfert dans leurs opérations avec les parties liées et discuterons des solutions efficaces pour assurer une gestion fiscale responsable et conforme aux normes internationales.

1. Les défis spécifiques que le secteur bancaire

Le secteur bancaire peut rencontrer des défis spécifiques en matière de prix de transfert en raison de la nature complexe de ses transactions et des produits financiers impliqués.

1.1. Complexité des opérations intra-groupes

Les banques, en tant que groupes financiers, mènent souvent des opérations complexes avec leurs filiales et entités liées, telles que des prêts inter-compagnies, des transactions de garantie, des services intra-groupes, et des opérations de trésorerie.

Évaluer la valeur ajoutée de ces transactions et déterminer des prix de transfert appropriés peut être un défi en raison de leur nature spécifique.

➤ Exemple : Prêts inter-compagnies au sein d'un groupe bancaire

Imaginons un groupe bancaire international composé d'une banque mère basée dans le pays A et de plusieurs filiales dans les pays B, C et D. Pour faciliter les opérations quotidiennes de ses filiales, la banque mère accorde des prêts inter-compagnies à chacune d'entre elles à des fins de liquidité et de trésorerie.

Le défi réside dans la détermination du taux d'intérêt applicable à ces prêts inter-compagnies. En effet, les taux d'intérêt du marché varient d'un pays à l'autre et sont influencés par divers facteurs économiques et réglementaires propres à chaque juridiction. De plus, les filiales opérant dans des pays différents peuvent être confrontées à des niveaux de risque différents.

La banque mère doit établir des taux d'intérêt qui reflètent à la fois les conditions de marché et les risques encourus par les filiales emprunteuses. Si les taux d'intérêt sont trop bas, les filiales pourraient bénéficier d'un avantage financier indu par rapport à des entités tierces indépendantes dans leur pays respectif. D'un autre côté, si les taux sont trop élevés, cela pourrait créer une charge financière excessive pour les filiales, affectant leur rentabilité et leur compétitivité.

⇒ La détermination du taux d'intérêt approprié pour les prêts inter-compagnies implique donc une évaluation approfondie des conditions de marché dans chaque juridiction, ainsi que des risques spécifiques aux opérations bancaires menées par les filiales. Cette évaluation doit être bien documentée et justifiée pour démontrer que les prix de transfert sont conformes au principe de pleine concurrence et aux réglementations fiscales en vigueur.

1.2. Gestion des risques

Les banques doivent s'assurer que les prix de transfert ne créent pas d'incohérences entre leur gestion des risques et leurs opérations de prix de transfert. Cela peut nécessiter une

évaluation approfondie des impacts fiscaux lors de la mise en œuvre de nouvelles stratégies de gestion des risques.

➤ **Exemple : Utilisation de dérivés financiers pour gérer les risques de change au sein d'un groupe bancaire**

Un groupe bancaire international, avec des filiales dans différents pays, utilise des dérivés financiers pour gérer les risques de change associés à ses opérations internationales. Les dérivés financiers sont des instruments financiers qui permettent de se protéger contre les fluctuations des taux de change entre les différentes devises utilisées dans les transactions commerciales.

Pour atténuer les risques de change, la banque mère du groupe conclut des contrats de dérivés financiers avec ses filiales pour couvrir leurs expositions aux taux de change. Ces contrats permettent aux filiales de se prémunir contre les variations défavorables des taux de change, assurant ainsi une meilleure stabilité financière pour l'ensemble du groupe.

Cependant, la gestion des risques de change à travers l'utilisation de dérivés financiers peut avoir des implications fiscales importantes, notamment en matière de prix de transfert. Les contrats de dérivés financiers impliquent généralement des frais ou des commissions qui peuvent affecter le coût des transactions entre la banque mère et ses filiales.

⇒ Pour s'assurer que les prix de transfert liés aux contrats de dérivés financiers sont conformes au principe de pleine concurrence et aux réglementations fiscales en vigueur, la banque doit mener une évaluation approfondie des impacts fiscaux de ces transactions. Cela inclut l'analyse des taux de commission ou des marges appliquées aux contrats de dérivés financiers et leur comparaison avec les conditions du marché dans des transactions similaires entre parties indépendantes.

Pour surmonter ces défis, les banques doivent adopter une approche proactive en matière de prix de transfert et en mettant en œuvre des politiques de gestion fiscale responsable pour éviter les risques de vérification fiscales et les litiges potentiels.

2. Solutions recommandées

Les banques peuvent mettre en œuvre plusieurs stratégies et bonnes pratiques pour atténuer les risques de prix de transfert dans leurs opérations avec les parties liées.

Assurer une gestion fiscale responsable et conforme aux normes internationales est essentiel pour éviter les ajustements fiscaux et les litiges qui surviennent en conséquence ainsi que les sanctions potentielles.

2.1. Auto-évaluation régulière

L'auto-évaluation régulière des politiques et procédures de prix de transfert permet à la banque d'identifier rapidement les éventuelles non-conformités fiscales avant qu'elles ne deviennent problématiques. En effectuant des vérifications internes, la banque peut évaluer la documentation des transactions avec les parties liées, examiner les méthodes de prix de transfert utilisées, et évaluer si les prix de transfert sont alignés avec les conditions de pleine concurrence.

Cette détection précoce des non-conformités offre à la banque l'opportunité de prendre des mesures correctives avant que des problèmes plus graves ne surviennent, tels que des pénalités financières ou des litiges fiscaux.

L'auto-évaluation régulière favorise l'amélioration continue des pratiques de prix de transfert au sein de la banque. En identifiant les lacunes ou les faiblesses dans les politiques et procédures existantes, la banque peut prendre des mesures pour renforcer ses processus de conformité fiscale. Cela peut inclure la mise en place de formations supplémentaires pour le personnel impliqué dans les opérations de prix de transfert, l'amélioration de la documentation des transactions intra-groupes, ou l'adoption de nouvelles méthodes de prix de transfert mieux adaptées aux opérations spécifiques de la banque. Cette amélioration continue contribue à renforcer la robustesse des pratiques de prix de transfert de la banque et à réduire les risques liés à la gestion fiscale.

2.2. Mise en place d'un ERP (Entreprise Ressource Plannig)

La mise en place d'un système intégré (Progiciel de Gestion Intégré) partagé entre l'administration fiscale et les banques pour déclarer immédiatement toutes les transactions effectuées entre les banques et leurs parties liées est une solution innovante pour atténuer les risques de prix de transfert.

Ce système permettrait de renforcer la transparence et la traçabilité des opérations intra-groupes, réduisant ainsi les possibilités de manipulation des prix de transfert à des fins fiscales.

Un tel système permet :

✓ **Le renforcement de la transparence :**

En mettant en place un système intégré partagé, les banques seraient tenues de déclarer immédiatement toutes les transactions avec leurs parties liées. Cela permettrait à l'administration fiscale d'avoir une visibilité en temps réel sur ces opérations intra-groupes, réduisant ainsi les risques de dissimulation ou de déclarations tardives.

La transparence accrue faciliterait également les vérifications fiscales, car les autorités fiscales auraient accès à des données fiables et actualisées.

✓ **La traçabilité des opérations intra-groupes**

Le système intégré permettrait d'enregistrer de manière précise toutes les transactions intra-groupes, y compris les détails tels que les montants, les dates et les noms des parties concernées.

Cela créerait une traçabilité complète des opérations, permettant ainsi aux autorités fiscales de suivre le parcours des flux financiers entre les entités du groupe. Une traçabilité solide réduirait les risques de transferts de fonds non documentés ou non conformes aux règles de prix de transfert.

✓ **Le blocage des opérations non documentées**

Le système intégré peut être configuré pour bloquer automatiquement toute opération qui n'est pas documentée conformément aux règles de prix de transfert. Avant d'effectuer une transaction, les banques devraient remplir obligatoirement tous les champs requis dans la plateforme, notamment en fournissant des justifications économiques pour les prix de transfert adoptés. Les opérations non documentées ou incomplètes seraient rejetées par le système, incitant ainsi les banques à se conformer aux exigences fiscales.

✓ **L'exigence de l'autorisation de l'administration fiscale pour toute modification**

Toute modification apportée aux informations sur les transactions intra-groupes dans le système intégré devrait être soumise à l'autorisation préalable de l'administration fiscale. Cela garantirait que toutes les modifications apportées aux prix de transfert ou à la documentation soient supervisées et validées par les autorités compétentes. Cette mesure renforcerait la fiabilité des données et préviendrait toute tentative de manipulation ultérieure.

✓ **La facilitation des vérifications fiscales**

En disposant d'un système intégré partagé, les vérifications fiscales pourraient être effectuées de manière plus rapide et efficiente. Les autorités fiscales auraient un accès direct aux données concernant les transactions intra-groupes, éliminant ainsi le besoin de collecter manuellement des informations auprès des banques.

Cela permettrait de réduire le fardeau administratif pour les banques et faciliterait le processus de vérification fiscale.

Pour que cette solution soit efficace, il est essentiel de sensibiliser les banques à l'importance de la conformité fiscale et de les impliquer activement dans la mise en place du système intégré.

Les banques doivent comprendre les avantages d'une gestion fiscale responsable et conforme aux normes internationales, ainsi que les risques associés à une non-conformité.

⇒ **Cette approche renforcerait la transparence, la traçabilité et la fiabilité des opérations intra-groupes, contribuant ainsi à une gestion fiscale responsable et conforme aux normes internationales**

CONCLUSION

Pour renforcer la législation tunisienne en matière de prix de transfert, il est crucial de mettre en place des pratiques sophistiquées et développées visant à minimiser les risques associés à ces transactions intra-groupes. L'administration fiscale doit adopter des mesures modernes et encourager activement les parties concernées à les appliquer, dans le but de prévenir les conflits et de réduire les pertes de recettes fiscales.

En instaurant une réglementation qui s'inspire des bonnes pratiques internationales en la matière, en favorisant l'utilisation d'accords préalables de prix de transfert, en intégrant des technologies avancées pour l'analyse des données, et en sensibilisant continuellement les entreprises aux enjeux fiscaux, la Tunisie peut promouvoir une gestion fiscale responsable et conforme aux normes internationales, favorisant ainsi un environnement économique stable et propice à la croissance durable.

CHAPITRE 3 : ÉTUDES DE CAS : PRIX DE TRANSFERT DANS LE CADRE DES OPERATIONS BANCAIRES CONCLUES AVEC LES PARTIES LIEES.

Le secteur bancaire, en raison de sa présence mondiale, de la diversité de ses opérations et de sa réglementation complexe, est particulièrement touché par les implications des prix de transfert. Les opérations financières entre les filiales, les succursales et les entités apparentées au sein d'une banque multinationale exigent une attention particulière pour assurer la conformité fiscale tout en préservant la rentabilité de l'entreprise.

Ce chapitre se consacre à l'exploration des implications des prix de transfert dans le secteur bancaire en utilisant des exemples concrets.

Nous explorerons une série d'études de cas concrets qui mettent en lumière divers scénarios rencontrés par les banques lorsqu'elles traitent avec des parties liées, et notamment les implications fiscales qui en découlent.

SECTION 1 : PRIX DE TRANSFERT DANS LE CADRE DES OPERATIONS FINANCIERES

Au niveau de cette section, nous aborderons un cas concret de prix de transfert lié à une opération de crédit contractée par une banque tunisienne auprès de sa société mère étrangère.

1. Introduction du dossier

1.1. Présentation de la banque X

Il s'agit d'une banque universelle privée en Tunisie, ayant une existence de près de 50 ans, ce qui la classe parmi les plus anciennes banques en Tunisie et en Europe. Elle opère en tant que filiale au sein d'un groupe multinational, qui fait partie des principaux groupes européens dans le secteur des services financiers.

Voici une brève présentation de la fiche signalétique de la banque :

Tableau N° 01 : Fiche signalétique de la banque

Dénomination	Banque X
Forme juridique	Société Anonyme
Nationalité	Tunisienne
Siège social	Tunis- XXX
Objet social	Activité bancaire : Banque universelle au sens de la n°2016-48 du 11 juillet 2016 relatives aux banques et aux établissements financiers.
Régime fiscale	Droit commun
Capital social	177 500 000 DT
Site Web	www.banqueX.tn

Au 31 décembre de l'année de redressement, le capital de la banque est réparti comme suit :

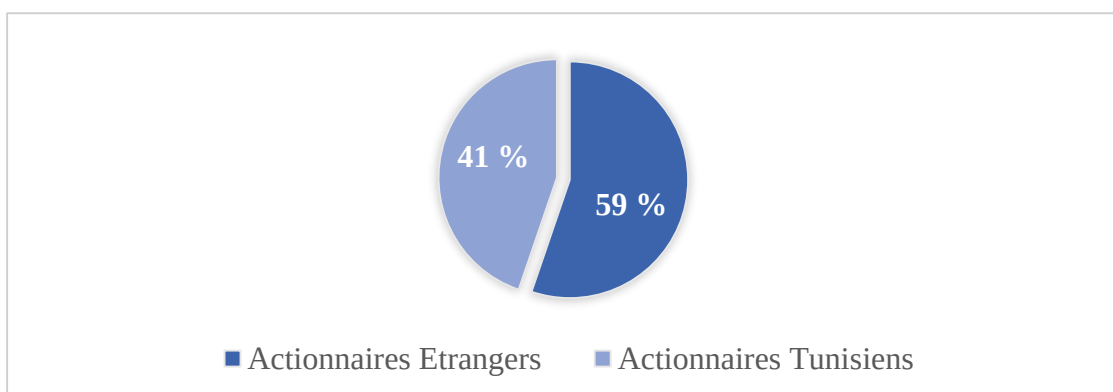
Tableau N° 02 : structure du capital social de la Banque X

Actionnaires	Actionnaires	Nombre d'actions	Montant (DT)	%
Actionnaires Tunisiens	Actionnaires Tunisiens	15 469 612	72 500 000	41%
Actionnaires Etrangers	Actionnaires Etrangers	17 090 388	90 000 000	51%
Certificats d'investissement (Investisseurs étrangers)	Actionnaires Etrangers	2 000 000	15 000 000	8%
Capital social		34 560 000	177 500 000	100%

Source : Elaboré par nos-soins sur la base du rapport annuel de la banque X

Le graphique ci-dessous présente la répartition du capital de la Banque X.

Graphique N° 01 : Structure du capital social de la banque X



Source : Elaboré par nos-soins sur la base du rapport annuel de la banque X

Selon les informations extraites du graphique et du tableau précédent décrivant la structure du capital de la Banque X, il est clair que les actionnaires étrangers détiennent une part majoritaire du capital social de la banque.

Cette constatation a des implications potentielles en termes de prix de transfert, car la relation entre la maison mère (étrangère) et la filiale locale (banque) pourrait influencer les transactions financières internes, y compris les taux d'intérêt, qui doivent être surveillés attentivement pour garantir la conformité avec les règles fiscales en vigueur.

1.2. Assise juridique

La preuve de la relation de dépendance est établie, étant donné que la société mère, qui possède 59% du capital de la banque tunisienne, est basée dans un pays qui a signé une convention de non-double imposition avec la Tunisie.

L'article 12 de cette convention, qui établit la définition des entreprises associées, est applicable dans l'un des cas suivants :

« A) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que ;

B) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence»¹¹

La structure de capital précédemment exposée, associée à cet article, atteste de l'existence d'une relation de dépendance entre la banque tunisienne et sa société mère étrangère.

¹¹ Article 12 de la Convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et le pays de résidence de la société mère de notre cas, traitant des entreprises associées.

1.3. Identification de la zone de risque fiscal

Lors d'une vérification approfondie, les vérificateurs ont constaté que la banque X avait conclu un emprunt auprès de sa société mère, présentant les caractéristiques suivantes :

- Devise = USD
- Montant du prêt en devise = 24 400 649 USD
- Maturité = 2 ans
- Modalité de remboursement = 4 tranches constantes (Annuités constantes)
- Taux d'intérêt facturé par la mère = LIBOR + 1.5%

Le taux de change **USD / TND** à la date de déblocage du crédit s'établit à **2,4237 TND/ 1Dollar**.

Le calcul du montant dû à chaque échéance s'effectue de la manière suivante :

$$\text{Annuité Constante} = \text{Montant emprunt} * \frac{\hat{i}}{1 - (1 + \hat{i})^{-n}}$$

Avec :

. $\hat{i}$ = le taux d'intérêt appliqué

. n = nombre d'échéances

Le tableau d'amortissement du prêt est présenté de la manière suivante :

Tableau N° 03 : tableau d'amortissement de l'emprunt

n	CRDDP	Intérêt = 3,5%	Amortissement	Annuité	CRDFP
1	59 139 853	2 069 895	14 030 998	16 100 892	45 108 856
2	45 108 856	1 578 810	14 522 082	16 100 892	30 586 773
3	30 586 773	1 070 537	15 030 355	16 100 892	15 556 418
4	15 556 418	544 475	15 556 418	16 100 892	- 0

Étant donné qu'il existe une relation de dépendance avérée entre la banque et sa société mère étrangère, les vérificateurs doivent s'assurer que la souscription de cet emprunt par la filiale est justifiée par des besoins opérationnels légitimes, tout en vérifiant que la rémunération appliquée est conforme aux principes de pleine concurrence.

2. Travaux accomplis

2.1. Recherche des comparables

La recherche de comparables joue un rôle essentiel dans les travaux du vérificateur lors de l'audit des prix de transfert.

Le vérificateur est tenu de prendre connaissance du groupe multinational et de son fonctionnement.

Dans le cas de cette banque, le vérificateur a effectué ses recherches de comparables internes en utilisant la base de données ORBIS qui est une ressource internationale qui recueille une multitude d'informations sur les groupes d'entreprises internationaux. Cette base de données a été précieuse pour identifier et analyser des transactions similaires au sein du même groupe, fournissant ainsi une référence importante pour évaluer la conformité des opérations de la banque en matière de prix de transfert.

Pour accéder à ces informations, le vérificateur utilise une plateforme web appelée TP Catalyst, qui intègre des données essentielles pour effectuer des analyses de prix de transfert. Cette plateforme offre un accès centralisé à une variété de données et d'outils nécessaires pour mener des études approfondies sur les transactions entre parties liées, facilitant ainsi le processus d'audit et de vérification des prix de transfert.

La recherche effectuée par le vérificateur sur cette plateforme est synthétisée dans **l'annexe 1**.

Au cours de cette recherche, il est apparu que la société mère avait conclu des transactions financières similaires, notamment un accord d'emprunt avec une autre filiale établie en

2.2. Echange international des données

Afin de garantir la conformité aux principes de pleine concurrence, l'administration fiscale a initié une demande d'échange international de données pour obtenir des détails supplémentaires sur ces transactions avec les comparables.

La demande de renseignements nécessaire parvenue à la Direction Générale des Impôts du service en charge de la vérification fiscale, figure en **annexe 2**.

Le formulaire pour l'échange international de renseignements est fourni en **annexe 2 bis**.
L'administration fiscale a sollicité les informations suivantes :

- Les états financiers de la société mère ;
- Le détail des créances sur les établissements bancaires et financiers ;
- Les charges financières ;
- Le détail des produits comptabilisés au niveau de la banque mère étrangère pour voir la concordance avec les charges constatées par la filiale en Tunisie (sous réserve du différentiel de taux de change) ;
- Contrat de crédit signé entre les deux parties ;
- Flux financiers ;
- Le relevé du compte comptable qui retrace les transactions entre la filiale tunisienne et la société mère.

2.3. Réception de la réponse et travaux de vérification

Après avoir reçu la réponse, les vérificateurs ont entrepris de vérifier la correspondance des données collectées avec les informations contenues dans la comptabilité de la filiale tunisienne de la banque.

Les informations recueillies ont confirmé l'existence d'un emprunt contracté par la filiale tunisienne auprès de sa banque mère. Il est nécessaire de s'assurer que l'évaluation de cet emprunt est en conformité avec le principe de pleine concurrence.

Cependant, en se référant aux principes des comparables internes au sein du groupe, il est apparu que la banque mère avait accordé un prêt similaire à celui octroyé à sa filiale tunisienne à une autre filiale située en Afrique, présentant pratiquement le même niveau de risque que la filiale tunisienne. De plus, la valorisation de cet emprunt s'avère plus avantageuse, avec un taux d'intérêt équivalant à LIBOR+1%.

Tableau N° 04 : tableau d'amortissement de l'emprunt selon le principe de pleine concurrence

N	CRDDP	Intérêt = 3%	Amortissement	Annuité	CRDFP
1	59 139 853	1 774 195	14 136 024	15 910 219	45 003 828
2	45 003 828	1 350 114	14 560 105	15 910 219	30 443 723
3	30 443 723	913 311	14 996 908	15 910 219	15 446 815
4	15 446 815	463 404	15 446 815	15 910 219	- 0

Le différentiel de coût d'intérêt entre les deux évaluations appliquées et celui de pleine concurrence est récapitulé dans le tableau suivant :

Tableau N° 05 : Différentiel charges d'intérêts facturées

N	Intérêt = 3,5%	Intérêt = 3%	Différence
1	2 069 894	1 774 195	295 699
2	1 578 809	1 350 114	228 695
3	1 070 537	913 311	157 225
4	544 474	463 404	81 070
TOTAL			762 689

3. Conclusion de la vérification approfondie

Pour conclure cette opération de vérification approfondie, l'administration fiscale a décidé :

- Le rejet de la charge d'intérêts supportée par la filiale tunisienne en tant que rémunération exagérée.
- Le différentiel entre le coût réellement supporté et le coût qui aurait dû être supporté est considéré comme des charges non déductibles fiscalement, ce qui a entraîné un transfert de bénéfices injustifié.
- La banque va supporter une retenue à la source des dividendes distribués illégalement à un taux de retenue de 17.64% (distribution occulte).
- Une réclamation pour rappel d'impôt concernant la période soumise à une vérification fiscale, impliquant un montant près de 0.9 million de dinars.

⇒ **L'administration a notifié les ajustements opérés à la banque « X » qui les a acceptés.**

Les transactions financières intra-groupe sont souvent considérées comme une source de risque en matière de prix de transfert. Toutefois, il est crucial de comprendre que ce risque ne se limite pas aux transactions financières, mais s'étend également à d'autres types de transactions, telles que les opérations d'assistance technique.

SECTION 2 : PRIX DE TRANSFERT DANS LE CADRE DES OPERATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Lorsqu'il s'agit de transactions entre entités liées au sein d'une organisation, les prix de transfert revêtent une importance cruciale pour garantir une équité financière, la conformité fiscale et la transparence.

Si les opérations financières intra-groupe sont couramment examinées dans ce contexte, il est tout aussi essentiel d'accorder une attention particulière aux transactions d'assistance technique.

Au sein de cette section, nous approfondirons notre compréhension de l'importance des transactions d'assistance technique dans l'identification des zones à risque en matière de prix de transfert. Nous illustrerons ces concepts à l'aide d'exemples concrets issus de missions de vérification approfondie réalisées par les agents de l'administration fiscale.

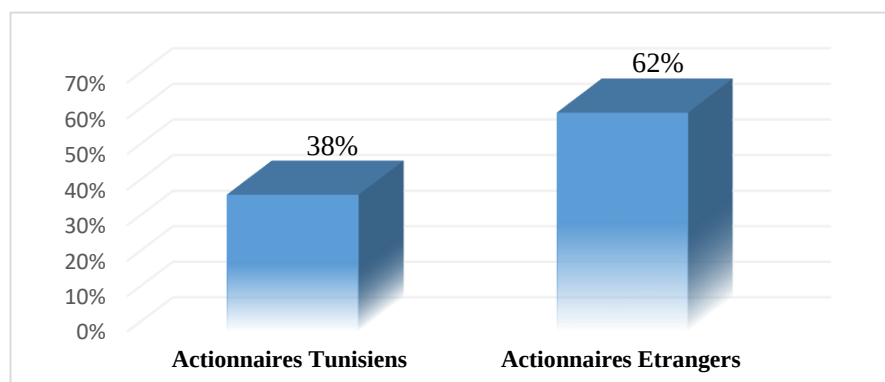
1. Cas de la banque « A »

1.1. Présentation du cas :

Il s'agit d'une banque universelle privée établie en Tunisie, fonctionnant en qualité de filiale au sein d'un groupe multinational important, qui occupe une place de choix parmi les principaux groupes européens opérant dans le domaine des services financiers. La répartition du capital de la banque tunisienne démontre de manière concluante que la banque mère étrangère détient la majorité des actions, établissant ainsi son statut d'actionnaire principal au sein de sa filiale en Tunisie.

Le schéma ci-dessous confirme cette distribution du capital de la banque tunisienne :

Graphique N° 02 : Structure du capital social de la banque « A »



Source : Elaboré par nos-soins sur la base du rapport annuel de la banque A

Au cours d'une vérification fiscale approfondie, les résultats ont mis en lumière la présence de divers frais associés à une variété de services fournis par une société de service qui fait partie du groupe. Ces services incluent la comptabilité, l'assistance technique, le support informatique, ainsi que la gestion des ressources humaines.

Ces services sont rendus en vertu d'un accord conclu entre une entité du groupe et la banque Tunisienne.

Cette filiale du groupe a été créée dans le but spécifique de fournir des services dans divers domaines aux sociétés appartenant à ce groupe. Il est essentiel, dans ce contexte, de s'assurer que ces services sont nécessaires et que les frais qui leur sont associés sont conformes aux principes de pleine concurrence en matière de prix de transfert.

Une analyse approfondie des prix de transfert est nécessaire pour s'assurer que ces frais sont équitables et reflètent la juste valeur des services fournis.

1.2. Travaux de vérification

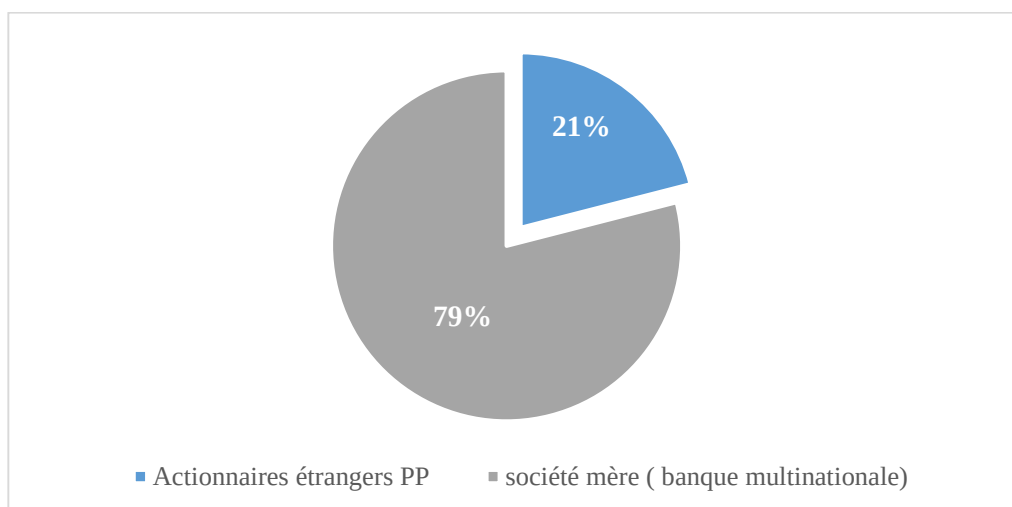
Les vérificateurs ont initié une demande à l'attention de la société mère, sollicitant des éclaircissements sur les aspects suivants :

- La structure du capital de l'entité du groupe ayant fourni le service.
- Une description exhaustive des transactions entre les filiales, comprenant la nature des biens ou des services échangés, les montants en jeu, ainsi que les conditions spécifiques de chaque transaction.
- La documentation contractuelle, englobant les contrats, accords ou conventions qui gouvernent les transactions d'assistance technique, notamment les termes et conditions spécifiques.
- Les documents financiers des entités concernées, incluant les états financiers, les déclarations de revenus, les rapports comptables, les bilans, et les comptes de résultat.

La réponse de la société mère indique que cette dernière détient le contrôle exclusif de la filiale qui a fourni les services d'assistance. Cette confirmation révèle une relation de dépendance indirecte entre la banque tunisienne et la société émettrice du groupe, confirmant ainsi l'existence d'un risque de prix de transfert.

Le schéma ci-dessous illustre la configuration du capital de la société du groupe qui a fourni les services :

Graphique N° 03 : Structure du capital social de la société de service



Source : Elaboré par nos-soins en se basant sur la réponse de la société mère à la demande de renseignements de l'administration fiscale Tunisienne.

Les charges facturées par la filiale du groupe sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Tableau N° 06 : Facturation des Services Fournis par une Société du Groupe à la Banque Tunisienne

	n-2	n-1	n
Charges facturées	1 182 720	1 941 819	1 827 108

Dans ce cas, les vérificateurs sont tenus d'examiner attentivement le dossier en mettant l'accent sur la nécessité des services en premier lieu. Si la banque tunisienne peut prouver l'existence de ce besoin et que ses services internes ne sont pas en mesure de les fournir, les vérificateurs doivent ensuite s'assurer que la facturation de ces opérations est conforme aux principes de pleine concurrence.

Suite à une analyse approfondie, l'administration fiscale a conclu que les compétences et les ressources internes de la banque sont pleinement capables d'assurer les services en question. Cette décision repose sur la constatation que la banque dispose en interne du savoir-faire, de l'expertise et des ressources nécessaires pour répondre à ses besoins opérationnels. Par conséquent, l'assistance externe n'est pas nécessaire pour satisfaire ces besoins, et la banque est en mesure de gérer ces services de manière autonome, en conformité avec les principes de pleine concurrence.

1.3. Décisions prises

Sur la base des travaux déjà effectués et des résultats obtenus, l'administration fiscale a pris la décision suivante :

- Le rejet total de la charge supportée par la filiale tunisienne pour cause de non-identification de besoin d'intervention externe.
 - Considérer les charges facturées comme des charges non déductibles fiscalement, et par conséquent, les réintégrer dans l'assiette imposable
 - Considérer les frais facturés comme des dividendes non soumis à l'impôt en Tunisie, et donc les soumettre à une retenue à la source de 15 %, ainsi qu'à une contribution de 2,64% pour leur prise en charge.
 - Une réclamation pour rappel d'impôt concernant la période soumise à une vérification fiscale, de plus de 2,9 millions de dinars.
- ⇒ **L'administration a notifié les ajustements opérés à la Banque A, mais celle-ci a opposé un refus, ce qui a déclenché une procédure contentieuse à son encontre.**

2. Cas de la banque « B »

2.1. Présentation générale

Il s'agit d'une banque privée de Tunisie, créée depuis 1884. Elle compte parmi les plus anciennes banques de Tunisie et d'Afrique, avec un capital social de 250 MTND en 2020.

Le capital social de la banque est réparti comme suit :

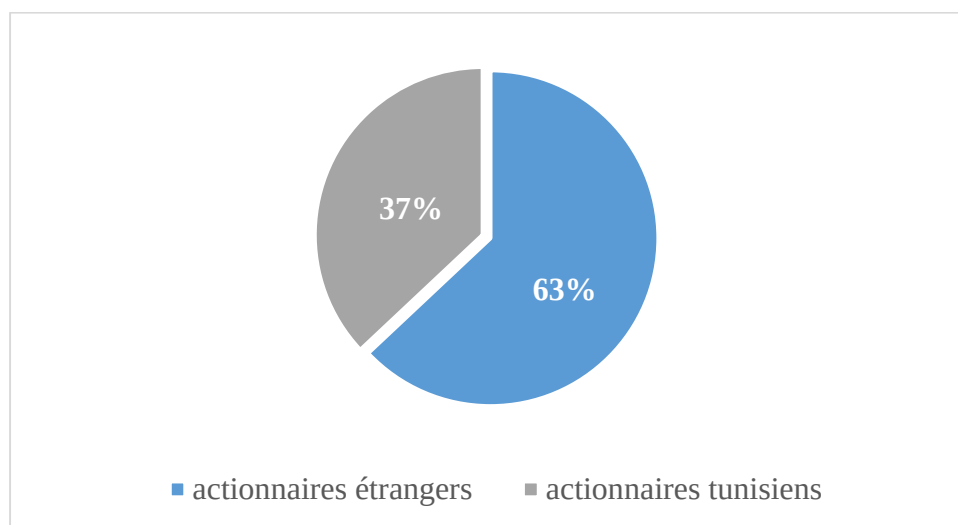
Tableau N° 07 : structure du capital social de la Banque « B »

	Nombres d'actions	Montant (DT)	%
Actionnaires Etrangers	14 139 313	157 485 643	63%
Actionnaires Tunisiens	8 306 087	92 514 357	37%
Capital social	22 445 400	250 000 000	100%

Source : rapport annuel de la banque « B »

La répartition du capital social de la banque présentée dans le tableau ci-dessus est représentée dans le graphique ci-dessous.

Graphique N° 04 : Structure du capital social de la banque « B »



Source : rapport annuel de la banque « B »

Lors d'une opération de contrôle fiscal approfondi, les vérificateurs ont mis en évidence que la banque « B » effectuait d'importants paiements sous forme de redevances en échange de l'acquisition des droits d'utilisation d'un logiciel informatique auprès de l'entreprise mère établie à l'étranger.

Dans cette situation, les vérificateurs ont mené une investigation approfondie afin de s'assurer que les transactions avec la société mère ne relèvent pas de pratiques fiscales dommageables conduisant à l'évasion fiscale et au déplacement de la base imposable en dehors du territoire national.

2.2. Travaux de vérification

Pour obtenir davantage d'informations concernant la banque mère étrangère, l'administration fiscale a utilisé la procédure d'échange international de renseignements (annexe n°03).

Elle a sollicité les éléments suivants :

- Les états financiers de la société mère ;
- Le détail des immobilisations incorporelles ;
- Les charges d'amortissements ;
- La méthode appliquée pour répartir le cout entre les différentes filiales ;
- Le détail des produits comptabilisés au niveau de la banque mère étrangère pour voir la concordance avec les charges constatées par la filiale en Tunisie (sous réserve du différentiel de taux de change) ;

- Les flux financiers ;
- Le relevé du compte comptable qui retrace les transactions entre la filiale tunisienne et la société mère.

Les vérificateurs visent à contrôler en premier lieu la présence du logiciel informatique dans les registres comptables de la société mère, puis à examiner la valeur, l'amortissement constaté, ainsi que les revenus associés à l'opération d'assistance technique liée au logiciel informatique, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes de la société mère.

Suite à la réponse reçue, les informations collectées ont confirmé l'existence du logiciel informatique et son droit d'utilisation. Cependant, d'après les données des comptes de la société mère et d'autres éléments provenant de la réponse à la demande internationale d'informations, les vérificateurs ont constaté que les frais d'assistance technique engagés par la filiale tunisienne n'avaient pas été régis par un accord conclu avec la société mère. De plus, les montants enregistrés en tant que charges dans les comptes de la filiale diffèrent des montants enregistrés en tant que produits dans les comptes de la société mère.

Tableau N° 08 : comparaison des charges comptabilisées chez la banque tunisienne et les produits encaissés par la société mère :

	Charges supportées par la banque tunisienne (en euro)	Produits encaissés par la société mère (en euro)	Différence
N-2	320 651	200 000	120 651
N-1	329 613	200 000	129 613
N	336 835	200 000	136 835
		Total en EURO	387 099
		Total en TND	1 215 490

Source : élaboré par nos soins en se basant sur les informations collectées et les états financiers de la banque Tunisienne « B »

Les vérificateurs ont relevé qu'il existe une convention globale d'assistance informatique conclue entre les membres du groupe et une société filiale de la société mère.

Pour clarifier les charges supportées par la banque tunisienne, l'administration fiscale a adressé une demande de renseignements à la filiale responsable des services informatiques au sein du groupe par l'intermédiaire de l'administration fiscale du pays où est établie la filiale.

Cette requête vise à obtenir des informations concernant les aspects suivants :

- Les états financiers de la société de services informatiques.
- Les conventions conclues avec les différentes sociétés du groupe.
- Les transactions d'assistance informatique conclues avec la banque tunisienne.
- Sa politique de fixation de la marge.
- Les flux financiers entrants de la part de la banque tunisienne.
- Les détails des produits enregistrés par la société de services informatiques afin de s'assurer de leur concordance avec les charges constatées par la banque tunisienne

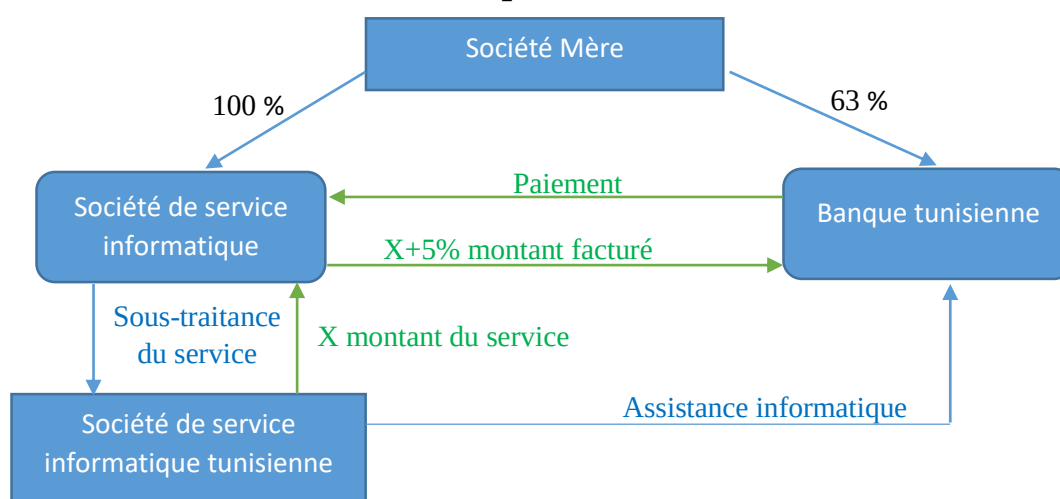
Selon la réponse de la société de services, il a été confirmé que son capital est intégralement détenu par la société mère (99,99%).

De plus, la société a indiqué que les transactions effectuées pour la banque tunisienne ont été gérées via une sous-traitance confiée à une entreprise d'assistance informatique tunisienne.

Ainsi, une marge de 5 % a été appliquée à ces transactions, calculée sur la base des coûts facturés par la société de sous-traitance.

Le schéma ci-dessous représente la configuration de la structure de ce montage.

Graphique N° 05 : Montage d'assistance informatique pour le compte de la banque « B »



Une analyse approfondie de la nature des services fournis a révélé que 20 % de ces services pourraient être pris en charge par les services internes de la banque.

Cela est possible car la banque dispose des compétences et des ressources humaines nécessaires pour développer ses propres solutions dans ces domaines.

Pour les autres services nécessitant l'assistance de professionnels de l'informatique, il est envisageable de faire appel directement à une société de services informatiques tunisienne pour les fournir.

En effectuant une recherche de comparables externes, il a été constaté que ces services pourraient être fournis sur le territoire tunisien. Les coûts de ces services sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau N° 09 : coût des services selon les comparables externes

	service d'assistance informatique (société de groupe)	service d'assistance informatique (comparable externe)	Différence
N-2	303 076	205 623	97 453
N-1	325 587	236 457	89 130
N	343 729	208 965	134 764
Total en EURO	972 392	651 045	321 347
Total en TND	3 053 311	2 044 281	1 009 030

2.3. Conclusions de l'opération de la vérification approfondie

L'équipe chargée de la vérification fiscale de la banque « B » a pris les décisions suivantes :

- Le rejet d'une grande partie de la charge supportée par la filiale tunisienne sous forme de coût des services informatiques ;
- Le différentiel entre le cout supporté réellement et le cout qui devrait être supporté selon les comparables externes est considéré comme charges non déductibles fiscalement, ce qui a induit un transfert de bénéfice à tort.
- Une réclamation d'un rappel d'impôt pour une période couverte par la vérification fiscale d'un montant qui excède 1,2 million de dinars.
- La filiale tunisienne va supporter une retenue à la source sur les dividendes distribués à un taux de retenue avec prise en charge soit un taux global de 17,64%.

⇒ **L'administration a notifié les ajustements opérés à la banque « B » qui les a acceptés.**

CONCLUSION

Les études de cas présentées dans ce chapitre mettent en lumière la diversité des stratégies adoptées par les institutions bancaires pour optimiser leurs structures de transfert de prix, caractérisées souvent par une grande mobilité des actifs et des risques.

De plus, avec l'évolution de l'activité bancaire dans le contexte d'une économie plus ouverte, une part de plus en plus significative des revenus bancaires est concernée et exige une vigilance plus accrue de la part des services fiscaux pour mettre fin aux transferts frauduleux des bénéfices.

CHAPITRE 4 : FUTUR DU SECTEUR FINANCIER ET DEFIS FISCAUX : LA BANQUE NUMERIQUE

La numérisation bancaire a révolutionné le paysage financier mondial. Les transactions financières peuvent désormais être effectuées en ligne, à tout moment et en tout lieu. Cette transition vers les services bancaires numériques a été favorisée par la rapidité, la commodité et l'accessibilité qu'ils offrent aux consommateurs.

Cependant, cette évolution pose un défi majeur aux autorités fiscales internationales : l'imposition des revenus générés par les opérations bancaires numériques. En effet, ces opérations sont souvent transfrontalières, ce qui rend difficile l'identification de la juridiction fiscale compétente.

Ce chapitre présentera les principaux types d'opérations bancaires numériques réalisées à l'échelle internationale, ainsi que les solutions possibles pour assurer l'imposition des revenus y associés.

SECTION 1 : L'ECONOMIE NUMERIQUE : UNE NOUVELLE SOURCE DE REVENUS POUR LES BANQUES

L'économie numérique représente en effet une nouvelle source de revenus significative pour les banques. Cette transformation numérique du secteur financier a ouvert de nouvelles opportunités et a permis aux institutions bancaires d'explorer diverses pistes pour générer des revenus.

1. Synergie Numérique : L'Essentiel du Core Banking

L'évolution constante vers une économie numérique a profondément transformé le paysage financier, remodelant la façon dont les services bancaires sont conçus, livrés et consommés. Au cœur de cette mutation se trouve le système nerveux central des opérations bancaires : le core banking. Cet ensemble complexe de solutions informatiques joue un rôle essentiel dans la modernisation des services financiers, offrant des fonctionnalités cruciales telles que le traitement des transactions, la gestion des comptes clients et la conformité réglementaire.

La relation mutualiste entre l'économie numérique et le core banking est devenue indispensable pour répondre aux attentes grandissantes des clients, à l'évolution rapide des technologies et à l'émergence de nouveaux modèles économiques. Cette relation étroite transcende la simple automatisation des opérations ; elle redéfinit la manière dont les banques interagissent avec leur clientèle, intègrent l'innovation et maintiennent leur compétitivité dans un environnement en perpétuelle mutation.

2. Les nouvelles technologies révolutionnent le secteur bancaire

Les nouvelles technologies telles que la blockchain, la fintech et l'intelligence artificielle (IA) sont en train de remodeler fondamentalement le paysage du secteur bancaire. Ces avancées technologiques offrent des opportunités considérables pour améliorer l'efficacité opérationnelle, renforcer la sécurité et proposer de nouveaux produits et services financiers innovants.

La blockchain est une technologie décentralisée de stockage et de transmission d'informations qui utilise un registre distribué et sécurisé pour enregistrer les transactions de manière transparente et immuable. Son utilisation vise à améliorer l'efficacité, la sécurité, et la traçabilité des opérations financières.

La Fintech constitue une révolution majeure dans la fourniture des services financiers. Elle va au-delà de simples applications mobiles conviviales et de plateformes de prêt en ligne en améliorant considérablement l'accessibilité aux services bancaires. Elle propose des solutions de paiement innovantes et redéfinit radicalement l'expérience client dans le domaine financier.

L'intelligence artificielle occupe un rôle central en apportant des capacités analytiques avancées et une automatisation intelligente au secteur bancaire. Les chatbots, propulsés par l'IA, rehaussent l'expérience client, tandis que les algorithmes d'apprentissage automatique analysent les données pour personnaliser les offres, détecter les fraudes, et anticiper les besoins des clients.

L'intégration de technologies avancées dans le système bancaire représente indéniablement un investissement majeur, impliquant des coûts supplémentaires pour les utilisateurs. En Tunisie, la plupart des banques, affiliées à des groupes internationaux, optent souvent pour la location des cores banking auprès de leurs banques mères. Ce choix stratégique permet de mutualiser les ressources et de bénéficier des systèmes informatiques centraux déjà

en place au sein du groupe. Par conséquent, les coûts liés à ces solutions sophistiquées sont assumés par les services de la banque mère, qui les facturent ensuite sous la forme de frais d'assistance technologique aux filiales.

Cette approche présente un modèle économique où les dépenses technologiques sont externalisées, réparties au niveau du groupe bancaire international, et les revenus associés à ces solutions sont générés sous forme d'assistance technologique. Ces frais représentent ainsi une contribution significative à l'économie numérique de la banque mère, reflétant la valeur ajoutée des services technologiques fournis aux filiales.

SECTION 2 : LES DEFIS FISCAUX RELATIFS A L'ECONOMIE NUMERIQUE

L'économie numérique présente des défis fiscaux significatifs en raison de sa nature transfrontalière, dématérialisée et souvent décentralisée. Ces défis ont émergé en raison de l'évolution rapide des modèles commerciaux numériques et des transactions en ligne.

1. Problèmes de localisation des revenus

La problématique de la localisation des revenus dans l'économie numérique revêt une importance cruciale, particulièrement dans le secteur bancaire. Les transactions financières en ligne, telles que les services bancaires électroniques et les paiements numériques, sont souvent déployées à l'échelle mondiale, échappant à la nécessité d'une présence physique des banques dans chaque juridiction où elles servent leurs clients. Ce paradigme pose un défi considérable aux autorités fiscales des pays où ces services sont consommés.

La difficulté réside dans la détermination précise du lieu d'imposition des revenus générés par ces transactions numériques. Les modèles d'affaires numériques adoptés par les banques, notamment à travers les plateformes de banque en ligne et les services financiers numériques, peuvent engendrer des revenus provenant de clients répartis dans plusieurs pays. Cette dispersion complique l'attribution exacte de ces revenus à une juridiction spécifique, soulevant des questions complexes de fiscalité transfrontalière.

Les implications directes pour les autorités fiscales comprennent la nécessité de développer des cadres réglementaires adaptés qui tiennent compte de la nature dématérialisée

des transactions financières en ligne. Une coopération internationale accrue est également essentielle pour mettre en place des normes et des mécanismes de partage d'informations facilitant l'identification adéquate des revenus dans le cadre de l'économie numérique.

2. L'évasion fiscale et l'optimisation fiscale

L'évasion fiscale et l'optimisation fiscale représentent des défis majeurs dans le contexte de l'économie numérique. L'optimisation fiscale, souvent réalisée à travers des mécanismes tels que les prix de transfert et l'utilisation d'entités offshore, peut aboutir à des pratiques d'évasion fiscale.

Les entités offshore, souvent établies dans des juridictions offrant des avantages fiscaux, sont également utilisées dans le cadre de l'optimisation fiscale. Les revenus générés dans d'autres juridictions peuvent être transférés vers ces entités, échappant ainsi à une imposition plus lourde.

Ces pratiques soulèvent des préoccupations en termes d'équité fiscale et de justice sociale. Elles peuvent également entraîner des pertes importantes de recettes fiscales pour les gouvernements, affectant les capacités de financement des services publics et créant des distorsions sur le plan concurrentiel entre les entreprises.

Pour relever ces défis, il est devenu impératif de mettre en place des mécanismes assurant que les entreprises paient équitablement leurs impôts dans chaque juridiction où elles mènent leurs activités. L'OCDE joue un rôle central dans l'élaboration de solutions visant à renforcer la transparence fiscale et à contrer les pratiques d'évasion fiscale et d'optimisation fiscale.

Les initiatives en cours de l'OCDE ont pour objectif d'établir un cadre international cohérent pour la taxation des entreprises dans le contexte de l'économie numérique. Cette approche vise à réduire les disparités fiscales, favorisant ainsi une concurrence plus équitable entre les entreprises opérant à l'échelle mondiale. Ces efforts démontrent une réponse proactive face aux défis émergents, soulignant l'impératif d'une coopération mondiale pour ajuster les réglementations fiscales afin de suivre le rythme rapide des évolutions dans le domaine de l'économie numérique.

SECTION 3 : PROJET DE L'OCDE : SOLUTION A DEUX PILIERS

Les solutions à deux piliers représentent un ensemble de propositions élaborées par l'OCDE et le G20 en vue de réformer le système fiscal international. Ces mesures sont conçues pour faire face aux défis fiscaux émergents résultant de la numérisation de l'économie, en mettant particulièrement l'accent sur la répartition des bénéfices des entreprises multinationales et la prévention de l'évasion fiscale.

1. Pilier 1

Le pilier 1 des solutions à deux piliers vise à attribuer une partie des bénéfices des entreprises multinationales aux juridictions où elles réalisent leurs activités économiques, même si elles n'y ont pas de présence physique.

Cette initiative se concrétise à travers deux composantes principales, le Montant A et le Montant B.

1.1. Montant « A »

Le Montant A du Pilier 1 représente une pierre angulaire de la solution proposée par l'OCDE pour faire face aux défis fiscaux induits par la numérisation de l'économie. Cet outil novateur a pour objectif d'établir un droit d'imposition sur une fraction des bénéfices résiduels générés par d'importantes entreprises très rentables, au profit des pays où ces bénéfices ont leur origine.

Les principaux aspects des règles régissant le fonctionnement du Montant A comprennent l'introduction de seuils visant à limiter son application aux grandes entreprises très profitables. Une règle spéciale de lien détermine quelles juridictions de marché sont habilitées à imposer le Montant A, en se basant sur des seuils quantitatifs liés au chiffre d'affaires généré par le groupe dans ces juridictions. Les règles de détermination de la base d'imposition précisent comment calculer les bénéfices du groupe pour le Montant A, en utilisant les états financiers consolidés conformes aux normes comptables. Enfin, les règles de répartition prévoient l'attribution aux juridictions de marché de 25 % des bénéfices dépassant une marge de 10 % du chiffre d'affaires du groupe.

L'adhésion à cette approche se concrétisera par la signature d'une convention multilatérale sur le Montant A.

1.2. Montant « B »

Le Montant B représente un élément clé du Pilier 1, complémentaire au Montant A, visant à moderniser le système fiscal international. Contrairement aux travaux sur le Montant A qui se concentrent sur les grandes entreprises multinationales rentables, le Montant B vise à simplifier les règles de prix de transfert pour l'ensemble des contribuables. Il se penche particulièrement sur l'application de ces règles aux activités de commercialisation et de distribution, une situation fréquemment rencontrée par les entreprises multinationales.

L'objectif principal du Montant B est d'accroître la sécurité juridique en matière fiscale, de réduire les coûts administratifs et de soutenir les juridictions à faibles capacités confrontées à des difficultés liées à l'absence de comparables sur le marché local. En se concentrant sur les activités de distribution en gros, y compris les activités des commissionnaires et mandataires, le Montant B définit les caractéristiques des accords de distribution "de référence", excluant expressément la prestation de services et la distribution de produits de base.

Les travaux sur le Montant B sont actuellement en cours et font l'objet d'une consultation publique. Il est anticipé que l'élaboration des règles à mettre en œuvre dans ce cadre sera finalisée d'ici la fin de l'année 2023, sous réserve de leur intégration dans les principes sur les prix de transfert en vigueur de l'OCDE d'ici le mois de janvier 2024.

2. Pilier 2

Ce pilier a pour objectif de poser les fondations visant à contrer l'érosion de l'assiette imposable en retenant les règles suivantes :

2.1. Règles d'Assujettissement à l'Impôt (RAI)

La règle d'assujettissement à l'impôt (RAI) offrira aux pays en développement la possibilité de taxer certains paiements intragroupes lorsque ces transactions sont soumises à un taux nominal d'impôt sur les bénéfices des sociétés inférieur à 9 %.

Il est prévu que cet impôt supplémentaire soit attribué et collecté en suivant deux règles distinctes, mais interdépendantes, conformément à une hiérarchie convenue.

En premier lieu, il sera réglé en priorité en vertu de la règle d'inclusion des revenus (RDIR), qui implique que l'impôt complémentaire sur le revenu faiblement imposé d'une entité constitutive soit supporté par l'entité mère. La règle relative aux paiements insuffisamment imposés (RPII) ne sera appliquée que si un impôt complémentaire résiduel reste impayé après

l'application de la RDIR. Dans ce cas, la RPII exige soit l'absence de déductibilité de cet impôt, soit un ajustement équivalent.

L'adhésion à cette approche se concrétisera par la signature d'une convention multilatérale sur les Règles d'Assujettissement à l'Impôt.

2.2. Règle GloBE

Cette règle vise à instaurer un taux d'impôt minimum mondial sur les bénéfices des entreprises multinationales. Ce taux minimum sera fixé à 15 %. Les entreprises qui ne paieraient pas au moins 15 % d'impôt sur leurs bénéfices dans leur juridiction de résidence seraient soumises à une « charge fiscale additionnelle » dans les juridictions où elles réalisent des bénéfices.

Les Règles GloBE sont mises en œuvre pour les entités constitutives qui font partie d'un groupe d'entreprises multinationales, où l'entité mère ultime, affiche un chiffre d'affaires annuel d'au moins **750 millions d'euros** pour au moins deux des quatre années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale vérifiée.

Les solutions proposées visent ainsi à rendre le système fiscal international plus transparent, à éviter la double imposition et à garantir une application uniforme des règles. Cependant, il est important de noter que les règles de prix de transfert sont complexes et évoluent constamment. Par conséquent, une collaboration continue entre les pays et les parties prenantes est essentielle pour relever les défis futurs.

CONCLUSION

Les défis fiscaux posés par le développement numérique de l'activité bancaire notamment à l'international soulignent la nécessité d'une approche coordonnée pour garantir une imposition équitable et prévenir la perte de recettes fiscales. En conséquence, les initiatives de l'OCDE telles que BEPS et la solution à deux piliers témoignent d'une prise de conscience croissante de la nécessité de renforcer la transparence et la coopération internationale. Ces mécanismes visent à instaurer des règles plus strictes pour prévenir les transferts artificiels de bénéfices et assurer une répartition plus équitable des revenus fiscaux entre les différents pays concernés.

CONCLUSION GENERALE

Le transfert indirect de bénéfices représente un défi significatif tant pour les organisations internationales ou régionales que pour les administrations fiscales, suscitant également des préoccupations au sein de l'administration fiscale tunisienne. Cette réalité constitue une motivation essentielle pour renforcer le cadre législatif et mobiliser tous les moyens disponibles afin de lutter contre toute manipulation frauduleuse des prix intragroupes. Cela englobe non seulement le renforcement du cadre législatif interne, mais également la multiplication des conventions internationales axées sur l'assistance et la prévention contre l'érosion de la base imposable.

L'objectif principal de cette recherche était d'apporter une contribution significative à une meilleure compréhension des mécanismes complexes liés aux prix de transfert et de proposer des pistes stratégiques pour atténuer les risques associés au transfert indirect de bénéfices. En examinant les défis spécifiques rencontrés par les entreprises et les administrations fiscales dans ce contexte, nous avons identifié la nécessité pressante d'une collaboration renforcée tant au niveau national qu'international.

Le renforcement du cadre législatif interne est impératif pour doter l'administration fiscale des outils nécessaires pour détecter et prévenir les pratiques de transfert de bénéfices. Parallèlement, la multiplication des conventions internationales offre une plateforme essentielle pour partager des informations, harmoniser les pratiques et coordonner les efforts contre l'érosion de la base taxable à l'échelle mondiale.

La résolution de la problématique explorée tout au long de cette étude, à savoir les risques fiscaux inhérents aux opérations bancaires réalisées avec des parties liées, a mis en lumière une série de considérations cruciales. L'analyse approfondie des mécanismes de transfert de bénéfices dans le contexte spécifique du secteur bancaire a révélé des risques potentiels qui nécessitent une attention particulière des acteurs du domaine financier et des autorités fiscales.

Les opérations bancaires avec des parties liées introduisent des défis spécifiques liés à la fixation des prix de transfert, à la répartition des revenus et des coûts, ainsi qu'à la gestion des risques fiscaux. Ces défis comprennent notamment la nécessité de maintenir une conformité

rigoureuse aux réglementations internationales en constante évolution et de prévenir l'érosion de la base imposable.

De plus, L'évolution rapide de l'économie numérique, devenue une composante significative des revenus bancaires, soulève des préoccupations majeures en matière de fiscalité, notamment la difficulté à localiser et à imposer de manière adéquate les revenus générés dans un environnement dématérialisé.

L'importance accrue de l'économie numérique dans les opérations bancaires expose les lacunes existantes dans les cadres fiscaux traditionnels, nécessitant des réponses globales et coordonnées. Dans ce contexte, le projet actuel de l'OCDE sur la solution à deux piliers émerge comme une initiative cruciale visant à moderniser les règles fiscales internationales.

Ce projet vise spécifiquement à aborder les défis fiscaux découlant de l'économie numérique en introduisant des mécanismes novateurs. Les deux piliers de cette solution cherchent à instaurer une taxation plus équitable des revenus provenant de l'économie numérique en permettant aux pays de la source de prélever un impôt sur certains paiements intragroupes. De plus, il s'efforce de garantir une imposition minimale des grandes entreprises multinationales dans les juridictions où elles opèrent.

La collaboration continue entre les pays et les parties prenantes demeure essentielle pour faire face aux défis émergents, garantir une application cohérente des règles fiscales et prévenir la perte de recettes fiscales à l'échelle internationale.

L'examen approfondi de l'adoption de la solution à deux piliers ouvre la voie à une réflexion cruciale pour la Tunisie. Cette démarche vers une conformité internationale accrue représente une opportunité unique de renforcer la crédibilité et l'attractivité du pays sur la scène mondiale.

À ce stade, il convient de poser la question suivante :

Dans quelle mesure l'adoption des règles globales pourrait-elle influencer de manière bénéfique l'écosystème fiscal tunisien ?

Bibliographie

1) Ouvrages

- INFERST AUDITORS : Tunisie | Prix de transfert : « Harmonisation de la législation fiscale avec les standards internationaux » ; 2020.
- Ministère des finances & OCDE : « Etude de cas sur Le renforcement des capacités fiscales au service de la mobilisation des ressources intérieures en Tunisie », Tunisie. 2020.
- NEWREST GROUP INTERNATIONAL SAS : Documentation Prix de transfert, France
- PwC : la lettre GESTOPN DES GROUPEES INTERNATIONALES (février 2022)

2) Lois et publication officielles

- Loi de finances 2019 : Loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019.
- Loi de finances 2021 : Loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021.
- Note Commune N°11/2020 : Harmonisation de la législation fiscale en vigueur avec les standards internationaux en matière de prix de transfert (juin 2020),
- Note Commune N°12/2020 : Accords préalables en matière de prix de transfert (juin 2020)
- Note Commune N°13/2020 : Obligations déclaratives et documentaires en matière de prix de transfert (juin 2020).

3) Mémoires

- Oussama TRABELSI : « Prix de transfert dans les groupes de sociétés : Risques spécifiques et démarche d'audit dans le cadre d'une mission de commissariat aux comptes » ; Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme d'Expertise Comptable, 2010.

- Manel DERNOUNI « L'IMPACT DU RENFORCEMENT DU CONTROLE DES PRIX DE TRANSFERT SUR L'AMELIORATION DES RECETTES FISCALES ETUDE DE CAS : LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS-DGI » Mémoire de fin d'études IFID 2021.

4) Publications de l'OCDE

- OCDE : « Instructions sur les prix de transfert relatives aux transaction financières CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTIONS 4, 8-10 février 2022 ».
- OCDE : « Manuel pour la mise en œuvre de l'impôt minimum (pilier deux) 2023 ».
- OCDE : « Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices 2023 ».
- OCDE : « Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux), février 2023 ».
- OCDE : « Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices Exposé des actions 2015 ».
- OCDE : « Les principes applicables en matière des prix de transfert, 2017 ».
- OCDE : « Déclaration pays par pays -ACTION 13- ».
- OCDE : « le contrôle des prix de transfert et l'échange des renseignements à des fins fiscales », Tunisie, 11 Juillet 2019

5) Textes Législatifs et Règlementaires

- CODE DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX, SES TEXTES D'APPLICATION ET TEXTES CONNEXES Mise à jour au 1er janvier 2022.
- Code de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'impôt sur les Sociétés, ses textes d'application et textes connexes Mis à jour au 1er septembre 2022.
- CODE DES SOCIETES COMMERCIALES 2022

6) Sites Internet

- <https://www.oecd.org>
- <https://www.bct.gov.tn>
- <http://www.finances.gov.tn>

-

ANNEXES

ANNEXE 1 : recherche effectuée par les vérificateurs sur la plateforme web TP Catalyst

Étape 1 – Sélectionnez de la BDD, chargez ou créez une analyse

- En fonction de votre abonnement, sélectionnez:
 - Entreprises (TNMM)
 - Taux de redevance et accords de licence et services (CUP)
 - Marges de prêt (CUP)
 - Matières premières (CUP)
- Chargez vos analyses sauvegardées

Créez une nouvelle analyse

Étape 2 – Recréez votre transaction et consultez votre crédit rating

Créez votre prêt intra-groupe (termes et conditions), consultez le score de l'emprunteur :

Global profit & loss account - memo lines

Interest paid	n.a.
EBITDA	22,305,778

Probability of default and Rating

You can calculate the company specific probability of default and the rating based on the MORE algorithm or you can enter your own figures.

☒ Calculate probability and rating

Probability of default (%)	0.20
Credit rating	AA

☐ Enter your own probability and rating

Probability of default (%)	Click to add your own information
Credit rating	Click to add your own information

This information will be displayed in the loan transaction header and the report, but will not overwrite the information in the TP Catalyst database.

Cancel Save & edit loan data Save

Étape 3 – Sélectionnez les releases et le scope des données

Sélectionnez le mois et l'année de la version avec laquelle vous souhaitez travailler pour accéder aux données figées dans le temps :

Start a new analysis

Analysis

Version of the database

- Current release - Release 119 - Feb 2020
- Current release - Release 119 - Feb 2020
- Release 118 - Jan 2020
- Release 117 - Dec 2019
- Release 116 - Nov 2019
- Release 115 - Oct 2019
- Release 114 - Sep 2019
- Release 113 - Aug 2019
- Release 112 - Jul 2019
- Release 111 - Jun 2019
- Release 110 - May 2019
- Release 109 - Apr 2019
- Release 108 - Mar 2019

Étape 4 – Recherche d’accords potentiellement comparables

Appliquez vos critères de recherche pour retrouver des accords comparables

The screenshot displays the TP Catalyst interface for a search analysis. The top bar shows the TP Catalyst logo, the title 'TP Catalyst analysis 6', and buttons for 'Close and save analysis' and 'Generate TP report'. The main area is titled 'Your search: 69 loans' and includes buttons for 'Comments', 'Clear search steps', and 'Save'.

The search steps are listed in a table:

Search step	Result for:	Step	Search
1. All loans in the scope of analysis		12,270	12,270
2. MORE risk class: BBB, BB	>	5,997	5,997
3. NACE Rev. 2: 21 - Manufacture of basic pharmaceutical products and pharmaceutical preparations, 211 - Manufacture of basic pharmaceutical products, 2...	>	506	149
4. Loan type: Term	>	5,054	80
5. Loan commitment period: from 3 year(s)	>	10,060	69
Boolean search: 1 and 2 and 3 and 4 and 5			Total: 69

Below the table, there is a 'VIEW RESULTS' button. At the bottom, there is a section for 'Add a search step' with a search bar and a list of search criteria:

- ★ MORE risk class
- ★ Industry classifications
- ★ Asset Class
- ★ Loan type

الجمهورية التونسية

وزارة المالية

الإدارة العامة للأداءات إدارة المؤسسات (الصغرى
أو الكبرى)

إلى

السيد المدير العام للأداءات

(وحدة التبادل

الدولي للمعلومات)

الموضوع: طلب معلومات.

المرجع: المذكرة الإدارية الصادرة عن الإدارة العامة للأداءات
تحت عدد.....

وبعد،

في إطار تفعيل أحكام الفصل 25 من أنموذج اتفاقية منظمة التعاون والتنمية
الاقتصادية والمتعلق بتبادل المعلومات، وفي إطار المراجعة المعمقة
للوضعية الجبائية لشركة..... نرجو الإذن لمصالحكم
بمد مصالح إدارة المؤسسات الكبرى بالمعلومات والوثائق المضمنة بمطلبنا
هذا عبر تفعيل أحكام اتفاقية تبادل المعلومات الإدارية المبرمة مع

والسلام

**ANNEXE 2 bis : DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE LA BANQUE « X » :
ECHANGE INTERNATIONAL DES DONNEES**

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

UCNEF/DGE/CRCI.....

**DEMANDE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE AVEC LE
PAYS X**

1. Cadre juridique :

Assistance administrative prévue par :

- **L'article de la convention bilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale signée entre la république Tunisienne et l'Etat X le**

2. Personnes concernées en Tunisie :

Pour les personnes physiques/personnes morales :

- **Raison sociale : xxxxx**
- **Matricule fiscal :**
- **Date d'ouverture : jj/mm/nn**
- **Forme juridique : filiale Tunisienne ayant la forme d'une Société Anonyme (SA)**
- **Objet social : activité bancaire**
- **Adresse : xxxxxxxx – Tunis**

3. Années et impôts concernés

Impôts concernés	Années
Impôt sur les sociétés (IS)	Du 01/01/2018 au 31/12/2021
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Du 01/01/2018 au 31/12/2021
Retenues à la source (RS)	Du 01/01/2018 au 31/12/2021

4. Nom du vérificateur en charge du dossier : M X

5. Description des faits et objectifs poursuivis :

La Direction Générale des Impôts Tunisienne, notamment la Direction des Grandes Entreprises (DGE), entreprend un examen approfondi de la situation fiscale de la banque X pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Pendant la période sous examen, le service de contrôle a noté que la banque "X" maintient des relations financières avec sa banque mère résidente à l'étranger.

6. Renseignements et documents souhaités :

- Renseignements concernant la société domiciliée à l'étranger :

Dans le cadre de la présente demande, le service souhaiterait disposer des éléments suivants :

- La société susvisée est-elle connue par les autorités fiscales de votre pays ? Quelle est son activité réelle ? Quel est son régime fiscal ?
- L'adresse de cette société est une adresse de domiciliation ou bien une adresse d'activité?
- La structure de capital, l'identité des dirigeants et des associés dans cette société et éventuellement les copies des statuts et des pièces d'identité de ses dirigeants et de ses associés.
- Copie des conventions et protocoles conclus entre la société « X » et la banque mère « X » résidente à l'étranger.
- Les états financiers de la société mère ;
- Le détail des créances sur les établissements bancaires et financiers ;
- Les charges financières ;
- Le détail des produits comptabilisés au niveau de la banque mère étrangère provenant de sa filiale en Tunisie ;
- Contrat de crédit signé entre les deux parties ;
- Flux financiers ;
- Le relevé du compte comptable qui retrace les transactions entre la filiale tunisienne et la société mère.
- Les modalités de règlement entre la société Tunisienne et la société mère et éventuellement les numéros des comptes bancaires, l'identité du bénéficiaire effectif et le nom de la banque vers laquelle ces règlements ont été effectués
- Selon les livres comptables de l'établissement stable Tunisien, nous avons relevé des montants relatifs à la facturation par la société mère des charges financières qui s'élèvent à : MONTANT EN DINARS TUNISIEN (TND), Veuillez nous confirmer ces montants et nous adresser une copie des livres comptables de la société mère, ainsi que tous les documents justifiant la réalité de ces différentes charges et leur nécessité à l'exploitation de sa filiale Tunisienne.

Nous vous prions, dans ce cadre, de nous communiquer toutes les factures et les documents pertinents liés à ce crédit, afin que nous puissions effectuer une vérification de la taxation des bénéfices associés en Tunisie.

ANNEXE 03 : DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE LA BANQUE « B ».

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

UCNEF/DGE/CRCI.....

**DEMANDE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE AVEC LE
PAYS X**

1. Cadre juridique :

Assistance administrative prévue par :

- **L'article ... de la convention bilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale signée entre la république Tunisienne et l'Etat X le.....**

2. Personnes concernées en Tunisie :

Pour les personnes physiques/personnes morales :

- **Raison sociale : xxxxx**
- **Matricule fiscal :**
- **Date d'ouverture : jj/mm/nn**
- **Forme juridique : filiale Tunisienne ayant la forme d'une Société Anonyme (SA)**
- **Objet social : activité bancaire**
- **Adresse : xxxxxxxx – Tunis**

3. Années et impôts concernés

Impôts concernés	Années
Impôt sur les sociétés (IS)	Du 01/01/2017 au 31/12/2020
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Du 01/01/2017 au 31/12/2020
Retenues à la source (RS)	Du 01/01/2017 au 31/12/2020

4. Nom du vérificateur en charge du dossier : Mr X

5. Description des faits et objectifs poursuivis :

Le service chargé du contrôle a constaté que, durant la période concernée par la vérification, la banque « B » entretient des relations commerciales et/ou financières avec la et la banque mère résidente à l'étranger.

6. Renseignements et documents souhaités :

Dans le cadre de la présente demande, le service souhaiterait disposer des éléments suivants :

- Les états financiers de la société mère ;
- Le détail des immobilisations incorporelles ;
- Les charges d'amortissements ;
- La méthode appliquée pour répartir le cout entre les différentes filiales ;
- Le détail des produits comptabilisés au niveau de la banque mère étrangère provenant de sa filiale en Tunisie ;

- Les flux financiers ;
- Le relevé du compte comptable qui retrace les transactions entre la filiale tunisienne et la société mère.

Selon les livres comptables de l'établissement stable Tunisien, nous avons relevé des montants relatifs à la facturation par la société mère de frais d'assistance technique, de frais de siège et de charges directes qui s'élèvent à : MONTANT EN DINARS TUNISIEN (TND), Veuillez nous confirmer ces montants et nous adresser une copie des livres comptables de la société mère, ainsi que tous les documents justifiant la réalité de ces différentes charges et leur nécessité à l'exploitation de son établissement stable Tunisien.

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE 1 : CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL DES PRIX DE TRANSFERT	4
SECTION 1 : CADRE THEORIQUE DES PRIX DE TRANSFERT	4
1. La notion de prix de transfert.....	4
1.1. En droit fiscal international	4
1.2. En droit fiscal Tunisien.....	5
2. Les notions de groupe et d'entreprises liées	5
2.1. Définition.....	5
2.2. Liens de dépendance et de contrôle :	6
3. Lien entre les prix de transfert et la fiscalité.....	8
3.1. Contrôle fiscal.....	8
3.2. Contrôle des prix de transfert	9
4. Optimisation fiscale	9
SECTION 2 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL	10
1.1. Présentation du projet BEPS.....	10
1.2. Rôle du projet BEPS.....	10
1.3. Les actions BEPS.....	11
2. Les principes applicables en matière de prix de transfert	16
2.1. Le principe de pleine concurrence	16
2.2. L'analyse de comparabilité.....	16
3. Les méthodes de détermination des prix de transfert.....	18
3.1. Présentation des méthodes de fixation de prix de transfert	19
3.2. Critères de sélection de la méthode applicable.....	20
SECTION 3 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE NATIONAL	21
1.1. Sur le plan fiscal	21
1.2. Sur le plan juridique :	24
2. Mesures prises par la Tunisie pour le renforcement du cadre législatif.....	25
2.1. Mesures prises à l'échelle internationale.....	25
2.2. Mesures prises à l'échelle nationale	26

CHAPITRE 2 : PRIX DE TRANSFERT DANS LES OPERATIONS BANCAIRES	
EFFECTUEES AVEC LES PARTIES LIEES.....	28
SECTION 1 : LES MODES DE TRANSFERT EMPLOYES DANS LES	
TRANSACTIONS BANCAIRES	28
1.1. Parties liées bancaires	29
1.2. Le système bancaire Tunisien.....	30
2. Les opérations bancaires réalisées avec les parties liées.....	33
2.1. Les opérations commerciales et financières	33
2.2. Les opérations numériques	34
SECTION 2 : RISQUES LIES AUX OPERATIONS BANCAIRES EFFECTUEES	
AVEC LES PARTIES DEPENDANTES.....	35
1.1. Déplacement artificiel de bénéfices.....	36
1.2. Double non-imposition	36
1.3. Utilisation abusive de déficits fiscaux reportables	37
2. Les risques liés aux prix de transfert.....	37
2.1. Risque fiscal	37
2.2. Risque économique.....	38
2.3. Risque juridique.....	39
3. Pénalités pour Non-Respect du Principe de Pleine Concurrence en Tunisie.....	40
SECTION 3 : SOLUTIONS ADEQUATES POUR ATTENUER LES RISQUES DE	
PRIX DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE BANCAIRE	42
1.1. Complexité des opérations intra-groupes	43
1.2. Gestion des risques	43
2. Solutions recommandées	44
2.1. Auto-évaluation régulière	45
2.2. Mise en place d'un ERP (Entreprise Ressource Plannig)	45
CHAPITRE 3 : ÉTUDES DE CAS : PRIX DE TRANSFERT DANS LE CADRE DES	
OPERATIONS BANCAIRES CONCLUES AVEC LES PARTIES LIEES.	48
SECTION 1 : PRIX DE TRANSFERT DANS LE CADRE DES OPERATIONS	
FINANCIERES.....	48
1.1. Présentation de la banque X	48
1.2. Assise juridique	50
1.3. Identification de la zone de risque fiscal	51

2. Travaux accomplis	52
2.1. Recherche des comparables.....	52
2.2. Echange international des données.....	52
2.3. Réception de la réponse et travaux de vérification.....	53
3. Conclusion de la vérification approfondie	54
SECTION 2 : PRIX DE TRANSFERT DANS LE CADRE DES OPERATIONS	
D'ASSISTANCE TECHNIQUE	55
1.1. Présentation du cas :	55
1.2. Travaux de vérification.....	56
1.3. Décisions prises	58
2. Cas de la banque « B ».....	58
2.1. Présentation générale	58
2.2. Travaux de vérification.....	59
2.3. Conclusions de l'opération de la vérification approfondie.....	62
CHAPITRE 4 : FUTUR DU SECTEUR FINANCIER ET DEFIS FISCAUX : LA	
BANQUE NUMERIQUE.....	64
SECTION 1 : L'ECONOMIE NUMERIQUE : UNE NOUVELLE SOURCE DE	
REVENUS POUR LES BANQUES	64
2. Les nouvelles technologies révolutionnent le secteur bancaire	65
SECTION 2 : LES DEFIS FISCAUX RELATIFS A L'ECONOMIE NUMERIQUE	
2. L'évasion fiscale et l'optimisation fiscale.....	67
SECTION 3 : PROJET DE L'OCDE : SOLUTION A DEUX PILIERS.....	
1.1. Montant « A ».....	68
1.2. Montant « B »	69
2. Pilier 2	69
2.1. Règles d'Assujettissement à l'Impôt (RAI).....	69
2.2. Règle GloBE.....	70
CONCLUSION GENERALE	71
Bibliographie.....	73
ANNEXES.....	75